

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RÉPERTORIÉ : Mason c. Mason, 2016 ONCA 725

DATE : 20161005

DOSSIER : C59213

Les juges Simmons, Pepall et van Rensburg

ENTRE

Lise Mason

Requérante (Intimée)

et

Michael Mason

Intimé (Appelant)

Alex Finlayson et Nicole Tellier, pour l'appelant

David Lanthier, pour l'intimée

Date d'audience : 9 février 2016

Appel du jugement du juge James A. S. Wilcox de la Cour supérieure de justice daté du 3 février 2015, avec motifs publiés à 2014 ONSC 4290.

## La juge Simmons :

### A. INTRODUCTION

[1] La question principale dans le cadre du présent appel en droit de la famille est celle de savoir s'il convient d'ajouter au revenu du mari, aux fins des aliments pour époux, quelque partie des profits d'une société désormais entièrement détenue par le mari à la suite de l'échec du mariage.

[2] Les parties se sont mariées en 1992 et se sont séparées en 2011. Elles ont deux enfants. Pendant leur mariage, les parties ont travaillé ensemble pour bâtir une entreprise de matériel récréatif très prospère dans le nord-est de l'Ontario.

[3] Le premier jour du procès, les parties ont signé un procès-verbal de transaction réglant toutes les questions en litige entre elles, sauf celle des aliments pour époux. Entre autres choses, le procès-verbal de transaction prévoyait que le mari rachèterait l'intérêt de l'épouse dans l'entreprise et lui verserait un paiement d'égalisation de 1 636 130 \$, dont 1 000 000 \$ seraient payables immédiatement et le solde sur une période de cinq ans, avec intérêts de quatre pour cent par année.

[4] Après la séparation, l'épouse a continué à travailler au sein de l'entreprise, au moins à temps partiel, jusqu'en janvier 2013. Conformément à deux ordonnances provisoires sur consentement, les parties ont convenu que chacune continuerait à toucher un salaire annuel de 120 000 \$, même après que l'épouse aurait cessé de travailler au sein de l'entreprise, jusqu'à ce que la question des aliments pour époux soit tranchée.

[5] Pour l'exercice qui s'est terminé avant le procès, l'entreprise a subi une perte après impôt de 235 067 \$. Cependant, au cours des huit années précédentes, l'entreprise avait généré des profits après impôt, en sus des salaires et des primes des parties, de près de 355 000 \$ par année en moyenne. Durant cette période, en moyenne, les parties avaient touché des salaires et des primes totalisant 204 372 \$ par année civile.

[6] Dans ses motifs de jugement, le juge du procès a accepté la thèse de l'épouse selon laquelle le revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux devrait comprendre à la fois le salaire et une partie des profits après impôt de la société. En se fondant apparemment sur les revenus que les parties avaient touchés durant la période ayant mené au procès et sur les gains après impôt historiques de l'entreprise, le juge du procès a conclu que, pour l'avenir, le mari disposerait d'un salaire et de profits après impôt de la société totalisant 400 000 \$ par année aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[7] Quant à l'épouse, le juge du procès a accepté sa thèse selon laquelle elle pourrait gagner de 35 000 \$ à 40 000 \$ par année comme commis comptable, ainsi qu'un revenu de placement de 40 000 \$ à 50 000 \$ par année sur un montant de 1 000 000 \$, pour un revenu annuel total de 75 000 \$ à 90 000 \$. Le juge du

procès a utilisé un montant de 82 500 \$ comme son revenu « médian » aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux.

[8] En utilisant des montants de revenu de 400 000 \$ et 82 500 \$, le juge du procès a conclu que les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*[1] (« LDFPAÉ ») donnaient une fourchette de pension alimentaire pour époux de 8 215 \$ à 10 233 \$ par mois. Concluant qu'il n'y avait aucune raison de s'écarter du milieu de la fourchette, le juge du procès a ordonné au mari de verser à l'épouse une pension alimentaire pour époux de 9 584 \$ par mois, à partir du 1<sup>er</sup> août 2014.

[9] Dans sa plaidoirie en appel, l'épouse a reconnu que, sur la base des montants de revenu utilisés par le juge du procès, la fourchette des LDFPAÉ applicable est inférieure à celle citée par le juge du procès. L'épouse a également reconnu que le juge du procès n'avait pas tenu compte du revenu qu'elle tire du solde dû sur le paiement d'égalisation ni pris en considération le fait qu'elle pourrait placer ce solde au fur et à mesure qu'elle le recevrait.

[10] Outre les questions relatives à la fourchette prévue par les LDFPAÉ et à la détermination du revenu de l'épouse, le mari a soutenu que le juge du procès avait commis des erreurs, de la manière suivante :

1. en axant son analyse sur les dispositions de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), plutôt que sur les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, chap. F.3, la loi en vertu de laquelle l'épouse a présenté sa demande;
2. en ne prenant pas en considération le par. 2 (10) de la *Loi sur le droit de la famille* et la doctrine de préclusion pour même question en litige, étant donné que tant le procès-verbal de transaction que l'ordonnance définitive à laquelle il était intégré précisaient le montant des aliments pour enfant payables par le mari à l'épouse et déterminaient donc effectivement le montant du revenu du mari;
3. en attribuant un revenu, dont des profits de la société, au mari, sans fondement adéquat ni explication, et en n'appliquant pas les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* de l'Ontario, Règl. de l'Ont. 391/97, adoptées en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, à la détermination du revenu du mari comme l'exigent les LDFPAÉ;

4. en ne tenant pas dûment compte de l'incidence du règlement quant aux biens sur la question des aliments pour époux;
5. en décidant que l'épouse avait droit à des aliments pour époux.

[11] En appel, le mari a aussi demandé de présenter de nouveaux éléments de preuve concernant la façon dont le paiement d'égalisation est versé et les conséquences relatives à l'impôt sur le revenu du règlement relatif aux biens et de l'ordonnance alimentaire.

[12] Pour les motifs énoncés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter la demande de production de nouveaux éléments de preuve, mais d'accueillir l'appel. Même si je suis d'avis de ne pas accepter tous les arguments du mari, je conclus que le juge du procès a commis une erreur en déterminant tant le revenu du mari que le revenu de l'épouse. Au lieu d'ordonner la tenue d'un nouveau procès, je propose de trancher les questions susmentionnées et de déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux qu'il convient de payer.

[13] Avant de me pencher sur les questions en litige, je décrirai brièvement le contexte factuel se rapportant aux parties, à l'entreprise, au revenu de l'entreprise et aux revenus des parties, ainsi qu'aux dispositions du procès-verbal de transaction et des ordonnances alimentaires au profit des enfants qu'invoque le mari. J'énoncerai également les dispositions pertinentes des LDFPAÉ et des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*.

## **B. CONTEXTE**

### **(1) Les parties**

[14] Selon le juge du procès, les parties ont commencé à cohabiter en 1989 ou en 1991. Elles se sont mariées le 23 avril 1992 et se sont séparées le 6 novembre 2011.

[15] Les parties ont deux enfants, nés en 1993 et en 1995. Au moment du procès en mars 2014, l'enfant aîné était en troisième année d'un programme universitaire de quatre ans et vivait à l'extérieur pendant l'année scolaire; l'enfant cadette était en première année d'un programme collégial de trois ans et vivait à la maison avec l'épouse. En sus des aliments pour enfant dont les parties avaient convenu, les deux enfants disposaient de fonds pour leurs frais d'études, dans des REEE, des comptes bancaires et une fiducie familiale.

[16] L'épouse a terminé sa douzième année, ainsi que deux années d'un cours de gestion des affaires au collège. Avant de travailler au sein de l'entreprise, elle a acquis de l'expérience comme commis, en tenue de livres et dans le domaine du commerce de détail. Lorsque les parties se sont rencontrées, elle gagnait environ 20 000 \$ par année chez un fournisseur de restaurants.

[17] Au début de la relation, le mari était un mineur qui gagnait environ 80 000 \$ par année. Il avait aussi un passe-temps qui consistait à acheter, réparer et revendre des motoneiges d'occasion.

## **(2) L'entreprise**

[18] Le juge du procès a constaté qu'en 1989, les parties avaient acheté un petit atelier de réparation de bateaux et de moteurs situé à Timmins, pour la somme de 5 000 \$. Selon le juge du procès, en 1995, les deux parties avaient quitté leurs anciens emplois pour travailler à temps plein au sein de leur entreprise en croissance – qui s'est par la suite élargie pour inclure la vente de véhicules, de matériel, de vêtements et d'accessoires récréatifs. Comme l'a indiqué le juge du procès, le mari était l'entrepreneur, tandis que l'épouse s'occupait de la gestion des finances et de l'administration.

[19] Au départ, l'entreprise était exploitée comme entreprise individuelle. En 1995, les parties l'ont constituée en personne morale. En 2010, elles ont réorganisé l'entreprise de manière qu'elle comprenne une société en exploitation, Mikey's General Sales and Repair Ltd. (« Mikeys »)[2], ainsi qu'une société de portefeuille, M&L Holdings Inc., qui possède les immeubles à partir desquels Mikeys est exploitée. Le mari possédait 70 % des actions ordinaires des sociétés, tandis que l'épouse en possédait 30 %.

[20] Dans son témoignage au procès, l'épouse a parlé de l'évolution de l'entreprise. Elle a expliqué qu'en 1996, en plus de leur entreprise originale à Timmins, les parties avaient acheté une autre entreprise à Timmins, qui offrait les marques de véhicules récréatifs Bombardier et Honda. En 1998, elles ont construit un nouvel immeuble à leur emplacement original et ont consolidé les deux entreprises. Environ à la même époque, elles ont ouvert des points de vente à North Bay et à Cochrane. Cependant, en 2000, elles ont fermé ces deux points de vente; elles ont ensuite éprouvé des difficultés pendant un an ou deux, tandis qu'elles liquidait l'inventaire.

[21] En 2003, l'entreprise consolidée de Timmins avait pris son envol. Au fil du temps, elle s'est élargie pour offrir de nouvelles gammes de matériel, dont des bateaux et des spas. En 2007, les parties ont bâti une nouvelle grande salle d'exposition. Environ à la même époque, l'épouse a embauché un assistant pour le bureau et le mari a commencé à déléguer certaines de ses responsabilités à un directeur des ventes, à un gérant du service d'entretien et de réparation et à un gérant du service des pièces.

[22] Selon l'épouse, à partir de la fin de 2008, les parties ont pu construire une nouvelle maison, au coût d'environ 800 000 \$, sans contracter de dettes.

[23] Après la séparation des parties en novembre 2011, l'épouse a continué à travailler à temps plein dans l'entreprise jusqu'en août 2012, date à laquelle elle a commencé à travailler à temps partiel. L'épouse a cessé de travailler au sein de l'entreprise en janvier 2013.

### **(3) La preuve présentée au procès au sujet du revenu**

#### **a) Revenu d'entreprise**

[24] Les pièces déposées au procès comprenaient les états financiers de Mikeys allant de la période de quatre mois terminée le 31 décembre 1995 jusqu'à l'exercice terminé le 30 avril 2013, ainsi que les états financiers de M&L Holdings Inc. allant de l'exercice terminé le 30 avril 2010 jusqu'à l'exercice terminé le 30 avril 2013.

[25] L'avocat de l'épouse a aussi déposé les pièces suivantes au procès : i) un sommaire des revenus bruts et du revenu net (ou de la perte nette) après impôt de Mikeys, déduction faite des salaires des parties (« revenu net après impôt »), qu'il avait préparé pour la période allant de l'exercice terminé le 31 décembre 1995 jusqu'à l'exercice terminé le 30 avril 2013; et ii) un sommaire des revenus bruts et du revenu net après impôt de Mikeys qu'il avait préparé pour la période allant de l'exercice terminé le 30 avril 2005 jusqu'à l'exercice terminé le 30 avril 2012, à savoir la période de huit ans avant que l'épouse ne cesse de travailler au sein de l'entreprise. Des copies de ces sommaires préparés par l'avocat de l'épouse sont reproduites à l'appendice A des présents motifs.

[26] L'avocat de l'épouse a axé ses observations finales sur le deuxième sommaire, qui montrait que les revenus bruts totaux de Mikeys pour les huit exercices terminés du 30 avril 2005 au 30 avril 2012 s'élevaient à 87 246 852 \$ et que le revenu net total après impôt pour la même période était de 2 836 125 \$. La moyenne du revenu net annuel après impôt durant cette période de huit ans était donc de près de 355 000 \$ (354 515 \$).

[27] Par souci de commodité, j'ai reproduit les parties pertinentes du sommaire de 2005 à 2012 préparé par l'avocat et j'y ai ajouté des renseignements pour l'exercice terminé le 30 avril 2013 (l'exercice au cours duquel l'épouse a cessé de travailler au sein de l'entreprise et durant lequel Mikeys a subi une perte nette après impôt de 235 067 \$) :

| <b>Exercice se terminant le</b> | <b>Revenus bruts de Mikeys</b> | <b>Revenu net après impôt de Mikeys</b> |
|---------------------------------|--------------------------------|---|
| 30 avril 2005                   | 7 993 232 \$                   | 199 280 \$                              |
| 30 avril 2006                   | 9 796 953 \$                   | 247 291 \$                              |
| 30 avril 2007                   | 11 000 670 \$                  | 278 152 \$                              |
| 30 avril 2008                   | 13 772 320 \$                  | 655 274 \$                              |

|               |               |              |
|---------------|---------------|--------------|
| 30 avril 2009 | 12 628 425 \$ | 394 644 \$   |
| 30 avril 2010 | 11 163 257 \$ | 542 945 \$   |
| 30 avril 2011 | 10 613 419 \$ | 291 549 \$   |
| 30 avril 2012 | 10 278 576 \$ | 226 990 \$   |
| 30 avril 2013 | 8 204 933 \$  | (235 067 \$) |

**b) Les revenus des parties**

[28] Comme l'a décrit le juge du procès, les parties [TRADUCTION] « ont touché des salaires et des primes égaux et ont profité des autres avantages de l'entreprise » jusqu'à leur séparation en novembre 2011 – et même par la suite jusqu'au 21 janvier 2013, date à laquelle l'épouse s'est complètement retirée de la gestion quotidienne de l'entreprise.

[29] Une pièce déposée au procès qui a été préparée par l'avocat de l'épouse a confirmé qu'entre les années civiles 2004 et 2012, les parties avaient tiré le même – ou presque le même – revenu de l'entreprise[3]. Au cours de cette période de huit ans, le mari a touché un revenu total de 817 897 \$, tandis que l'épouse a touché un revenu total de 817 076 \$. Par conséquent, l'avocat a soutenu qu'en moyenne, pendant la période de huit ans, les parties avaient collectivement tiré de l'entreprise un total de 204 371 \$ par année civile. Par souci de commodité, je reproduis les parties pertinentes du sommaire ci-dessous :

| <b>Année</b> | <b>Revenu d'entreprise du mari</b> | <b>Revenu d'entreprise de l'épouse</b> |
|--------------|------------------------------------|--|
| 2004         | 38 400,00 \$                       | 38 400,00 \$                           |
| 2005         | 90 300,00 \$                       | 90 300,00 \$                           |
| 2006         | 102 300,00 \$                      | 103 800,00 \$                          |
| 2007         | 119 567,00 \$                      | 120 493,00 \$                          |
| 2008         | 86 450,76 \$                       | 86 448,76 \$                           |

|      |               |               |
|------|---------------|---------------|
| 2009 | 142 064,84 \$ | 139 456,76 \$ |
| 2010 | 92 448,76 \$  | 92 448,76 \$  |
| 2011 | 60 293,76 \$  | 62 793,77 \$  |
| 2012 | 122 972,08 \$ | 122 835,19 \$ |

[30] Dans son témoignage, l'épouse a expliqué qu'entre 2003 et 2010, les parties avaient tiré des salaires relativement modestes de l'entreprise, mais majoré leur revenu de primes égales à la fin de l'exercice. Le montant des primes fluctuait, mais variait de 60 000 \$ en tout à 220 000 \$ en tout[4]. Selon l'épouse, les deux parties ont acheté des REER avec une partie de leurs primes – mais ont investi le reste dans l'entreprise au moyen de prêts aux actionnaires. À la date du procès, les deux parties avaient accumulé plus de 200 000 \$ en REER.

[31] Pour l'exercice terminé le 30 avril 2011, Mikeys a apparemment cessé de déclarer des primes et, au cours de l'année civile 2011, les parties ont touché des salaires un peu plus élevés que leurs revenus avant primes au cours des années civiles précédentes, le mari gagnant 60 293 \$ et l'épouse, 62 793 \$[5].

[32] Dans son témoignage, l'épouse a aussi expliqué que, lorsque les parties s'étaient séparées en novembre 2011, elles avaient initialement convenu que le mari toucherait un salaire de 120 000 \$ et l'épouse, un salaire de 100 000 \$[6]. Les parties ont ultérieurement convenu que l'épouse toucherait aussi un salaire de 120 000 \$.

[33] Conformément à une ordonnance sur consentement datée du 23 août 2012, chacune des parties devait recevoir [TRADUCTION] « le même salaire égal que celui qu'elles recevaient », en fonction d'un salaire annuel de 120 000 \$.

[34] Une autre ordonnance sur consentement datée du 15 février 2013 prévoyait que le mari s'occuperait de la gestion quotidienne de l'entreprise à compter du 21 janvier 2013, mais que l'épouse continuerait à recevoir [TRADUCTION] « le même salaire annuel de 120 000 \$ » que celui versé au mari.

[35] Le relevé T4 de 2013 du mari n'a pas été versé au dossier d'instruction. Son état financier fait sous serment le 11 février 2014 indique que son revenu total de toutes sources était de 127 161 \$ en 2013 et que son revenu d'emploi était alors de 10 247,67 \$ par mois, ou de 122 972,04 \$ par année.

[36] Le relevé T4 de 2013 de l'épouse montrait un revenu d'emploi de 124 295,55 \$.

#### **(4) Ordonnances provisoires relatives aux aliments pour enfant**



[37] L'ordonnance du 15 février 2013 prévoyait également que les enfants continueraient à recevoir des salaires de l'entreprise de la même manière que par le passé, que l'entreprise continuerait à payer les frais de téléphone cellulaire des enfants et que les parties coopéreraient en vue d'effectuer un transfert en attente de 30 000 \$ à la fiducie familiale pour couvrir les dépenses relatives aux enfants.

[38] Le 17 octobre 2013, le tribunal a rendu une ordonnance temporaire exigeant que le mari verse à l'épouse une pension alimentaire pour enfant d'un montant total de 1 510 \$ par mois pour deux enfants.

[39] Dans son inscription concernant les aliments pour enfant temporaires, le juge des motions a indiqué que les parties avaient convenu que le revenu imposable de base du mari était de 120 000 \$ par année. Le juge des motions a attribué un revenu supplémentaire de 16 500 \$ par année au mari, pour un revenu total de 136 500 \$. Le revenu supplémentaire correspondait à ce qui suit : 6 000 \$ par année pour l'usage personnel d'un véhicule d'entreprise; 3 000 \$ par année pour les frais d'assurance de personnes payés par l'entreprise; 3 000 \$ par année pour l'essence pour usage personnel payée par l'entreprise; 2 100 \$ par année pour la protection en matière de santé fournie par l'entreprise; et 2 400 \$ par année pour les frais de déplacement personnels payés par l'entreprise.

[40] En appliquant les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, le juge des motions a conclu que la pleine pension alimentaire prévue par les Lignes directrices pour deux enfants, qui s'élevait à 1 856 \$ par mois en fonction d'un revenu annuel de 136 500 \$, n'était pas justifiée étant donné qu'un des enfants ne vivait pas avec l'épouse durant l'année scolaire, que les dépenses relatives au foyer conjugal étaient payées par l'entreprise et que les dépenses de cet enfant pendant qu'il était à l'école étaient adéquatement couvertes par une fiducie familiale et des salaires versés par l'intermédiaire de l'entreprise. Le juge des motions a également souligné que, pour la même raison, l'épouse ne demandait aucune contribution aux dépenses prévues à l'art. 7.

#### **(5) Le procès-verbal de transaction et l'ordonnance définitive qui en a résulté**

[41] Le 17 mars 2014, le premier jour du procès, les parties ont conclu un procès-verbal de transaction réglant toutes les questions en litige entre elles, sauf celle des aliments pour époux et des dépens liés à la demande d'aliments pour époux.

[42] En plus des dispositions concernant le rachat, par le mari, de la part de l'entreprise détenue par l'épouse, et le paiement d'égalisation, entre autres choses, le procès-verbal de transaction précisait que les parties avaient déjà convenu qu'une ordonnance définitive serait rendue pour confirmer l'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant et l'arrangement continu couvrant les dépenses des enfants prévues à l'art. 7.

[43] Le procès-verbal de transaction prévoyait également que le foyer conjugal serait vendu et que le produit net (qui, selon les parties, serait d'au moins 650 000 \$) serait partagé de façon égale.

[44] De plus, pour tenir compte des questions fiscales liées au transfert de l'entreprise, le procès-verbal de transaction indiquait que ni l'une ni l'autre des parties ne présenterait une demande de divorce avant le 30 juillet 2014.

[45] La présentation de la preuve au procès a pris fin le 28 mars 2014 et le juge du procès a rendu des motifs le 16 juillet 2014. Conformément au procès-verbal de transaction, ses motifs ne traitent pas de la question d'un divorce. Bien que l'avocat au procès eut envisagé de soumettre au juge du procès une ordonnance comprenant le procès-verbal de transaction avant la fin de la présentation de la preuve au procès, cela n'a pas été fait. Le 23 avril 2014, un autre juge a plutôt signé une ordonnance définitive comprenant les conditions du procès-verbal de transaction.

[46] L'ordonnance du 23 avril 2014 comprend la disposition qui suit indiquant que l'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant demeurerait en vigueur jusqu'à sa confirmation dans une ordonnance définitive et que l'épouse continuerait à recevoir un salaire et des avantages sociaux jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'aliments pour époux :

[TRADUCTION]

Les dispositions des ordonnances provisoires antérieures seront suspendues, exception faite de l'ordonnance alimentaire à l'égard des enfants datée du 17 octobre 2013, qui demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant soit confirmée sous forme d'ordonnance définitive, et de l'obligation de continuer à verser un salaire et des avantages sociaux en vertu de l'ordonnance du 13 février 2013, qui subsistera jusqu'à ce que notre Cour statue de façon définitive sur les demandes d'aliments pour époux [de l'épouse].

[47] Hormis l'ordonnance du juge du procès, qui fait l'objet du présent appel, il n'y a pas eu d'ordonnance supplémentaire.

### **C. DISPOSITIONS PERTINENTES DES LDFPAÉ**

[48] La version définitive des LDFPAÉ a été publiée en 2008. Comme il est indiqué dans leur sommaire, les LDFPAÉ ont été élaborées en vue d'accroître la certitude et la prévisibilité pour ce qui est de la détermination des pensions alimentaires pour époux dans le cadre de la *Loi sur le divorce*, une loi fédérale. Toutefois, les sections 3.2.3 et 5.1 précisent que, dans la pratique, les lois fédérales, provinciales et territoriales en matière de pensions alimentaires se

chevauchent souvent. La section 5.1 ajoute que, depuis la publication de l'Ébauche de proposition, les Lignes directrices facultatives ont été utilisées à plusieurs reprises pour fixer le montant de la pension alimentaire pour époux en vertu des lois provinciales. Aucun ordre de gouvernement n'a officiellement adopté les LDFPAÉ.

[49] La section 3.2.2 des LDFPAÉ indique clairement que la question du droit aux aliments demeure une question préliminaire qui doit être déterminée avant que ne s'appliquent les dispositions des LDFPAÉ concernant le montant des aliments.

[50] Le chapitre 6 des LDFPAÉ traite du revenu. La section 6.1 prévoit ce qui suit : « Dans les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, le point de départ de la détermination du revenu est la définition de « revenu » donnée dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. »

[51] Selon le commentaire de la section 6.1 des LDFPAÉ, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, D.O.R.S./97-175, fournissent une définition détaillée du « revenu » aux fins du calcul de la pension alimentaire pour enfant « qui précise bon nombre des règles sur la détermination du revenu qui existaient avant l'adoption des Lignes directrices. » Le commentaire précise également qu'« [a]vant la publication des *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux*, la plupart des tribunaux utilisaient la même définition de revenu pour calculer tant le montant de la pension alimentaire pour enfant que celui de la pension alimentaire pour époux, et cette pratique s'est poursuivie jusqu'en janvier 2005. »

[52] Le chapitre 9 des LDFPAÉ traite de l'utilisation des fourchettes. La section 9.6, qui porte sur le partage des biens et des dettes, prévoit ce qui suit :

Il est présumé au point de départ dans les Lignes directrices facultatives que les parties ont accumulé durant leur vie conjugale les biens typiques pour un couple ayant leur âge ainsi que des revenus et des obligations similaires, et que ces biens ont été divisés de manière égale en vertu des règles sur le partage du patrimoine familial. Si ce n'est pas le cas, cela aura des incidences sur le montant de la pension alimentaire et sa durée.

En outre, « [s]i le bénéficiaire reçoit une partie importante des biens du mariage, alors la partie inférieure de la fourchette pourrait être plus indiquée. »

#### **D. DISPOSITIONS PERTINENTES DES LIGNES DIRECTRICES SUR LES ALIMENTS POUR LES ENFANTS**

[53] Pour commencer, il convient de souligner que, même si les LDFPAÉ renvoient aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour*

*enfants*, celles-ci et les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* sont presque identiques. Une comparaison des sections des deux séries de lignes directrices se rapportant aux questions soulevées en appel ne révèle aucune différence importante[7]. Par conséquent, aux fins du présent appel, je traiterai les deux séries de lignes directrices de façon identique et, sauf si le contexte exige une mention précise, je parlerai simplement des Lignes directrices.

[54] Tout comme les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* contiennent des dispositions servant à déterminer le revenu annuel d'un époux aux fins des aliments pour enfant. Les questions en litige dans l'appel mettent en cause l'interprétation et l'application des dispositions sur la détermination du revenu des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, à savoir les articles 15 à 20. L'article 20 traite des époux non résidents et ne s'applique pas aux questions faisant l'objet de l'appel. J'énoncerai les articles 15 à 19 dans leur intégralité.

[55] L'article 15 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* prévoit que, sauf si le tribunal accepte l'entente écrite des parties concernant le revenu annuel d'un époux, le revenu annuel de l'époux est déterminé conformément aux articles 16 à 20 :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel du père ou de la mère ou de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

(2) Si le père et la mère ou les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu du père ou de la mère ou de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

[56] L'article 16 énonce la règle générale selon laquelle ce revenu est déterminé en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique « Revenu total » dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada (« revenu inscrit à la ligne 150 ») :

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel du père, de la mère ou de l'époux est déterminé en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique «Revenu total» dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

[57] Les articles 17 et 18 permettent au tribunal de s'écarter du revenu inscrit à la ligne 150 s'il est d'avis que la détermination du revenu de l'époux inscrit à la ligne 150 ne correspondrait pas à la détermination la plus équitable du revenu.

[58] Le paragraphe 17(1) permet au tribunal de prendre en considération les tendances ou fluctuations du revenu de l'époux pour les trois dernières années, tandis que le paragraphe 17(2) permet au tribunal de rajuster les montants des pertes en capital ou des pertes au titre de placements d'entreprise non récurrentes :

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel ... de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu ... de l'époux pour les trois dernières années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de tout montant non récurrent reçu au cours de celle-ci.

(2) Si ... l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel ... de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 et 7 de l'annexe III.

[59] L'article 18 permet au tribunal d'ajouter au revenu de l'époux tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition :

18. (1) Si ... l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour verser des aliments pour les enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :

a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;

b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

(2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant

impôt de la société, à moins que le père ou la mère ou l'époux n'établisse qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

[60] L'article 19 traite de l'attribution d'un revenu à l'époux et dresse une liste non exhaustive de situations dans lesquelles un revenu peut être attribué :

19. (1) Le tribunal peut attribuer ... à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

a) cette personne a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employée, sauf si elle a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins de tout enfant ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par elle;

b) cette personne est exemptée de l'impôt fédéral ou provincial;

c) cette personne vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;

d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant à déterminer en application des présentes lignes directrices;

e) les biens de cette personne ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;

f) cette personne n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'elle est légalement tenue de fournir;

g) cette personne déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;

h) cette personne tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;

i) cette personne reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

[61] L'article 20 et l'annexe III[8] des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* ne se rapportent pas directement aux questions faisant l'objet de l'appel. Le texte intégral des articles 16 à 20 et de l'annexe III des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* est reproduit à l'appendice C des présents motifs.

## **E. ANALYSE**

**(1) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en axant son analyse sur les dispositions de la *Loi sur le divorce* plutôt que sur les dispositions de la *Loi sur le droit de la famille*?**

[62] Dans ses motifs, le juge du procès a fait remarquer que l'épouse demandait des aliments pour époux en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* et que, bien qu'elle n'eût pas présenté de demande de divorce, le mari en avait présenté une. Cependant, malgré le fait qu'aucun divorce n'était accordé, le juge du procès a axé son analyse sur les dispositions de la *Loi sur le divorce* et n'a mentionné aucune disposition de la *Loi sur le droit de la famille*. Il a expliqué avoir agi ainsi en partie par souci de commodité, puisque le tribunal avait fait la même chose dans la plupart des affaires qui lui avaient été citées. Les deux parties avaient mentionné les deux lois – et le mari avait soutenu que les mêmes paramètres devraient s'appliquer en vertu des deux lois. De plus, le juge du procès était convaincu que, quelle que soit la loi applicable, des raisons de politique favorisaient l'application des mêmes principes et facteurs aux ordonnances alimentaires.

[63] En appel, le mari fait valoir que le juge du procès a commis une erreur en axant son analyse sur les principes de la *Loi sur le divorce* plutôt que sur les principes de la *Loi sur le droit de la famille*. En particulier, il mentionne l'al. 33 (9) b) de la *Loi sur le droit de la famille*, lequel précise que, dans le calcul du montant et de la durée des aliments éventuellement dus, le tribunal tient compte de la situation globale des parties, notamment « les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement la personne à charge et l'intimé dans l'avenir ».

[64] Le mari soutient qu'aucune exigence similaire n'existe dans la *Loi sur le divorce*. De plus, il affirme qu'en l'espèce, cette omission est particulièrement importante en raison du niveau d'endettement qu'il a assumé pour verser le paiement d'égalisation.

[65] Je suis d'avis de ne pas accepter cet argument. Non seulement n'a-t-il pas été présenté devant le tribunal inférieur, mais le mari semble avoir fait valoir une thèse contraire devant ce tribunal.

[66] Qui plus est, cependant, je suis convaincue que, tout comme la *Loi sur le droit de la famille*, la *Loi sur le divorce* exige aussi que le tribunal examine les ressources et l'actif dont disposeront vraisemblablement les parties dans l'avenir au moment de rendre une ordonnance alimentaire.

[67] Selon le paragraphe 15.2(4) de la *Loi sur le divorce*, en rendant une ordonnance alimentaire au profit d'un époux, « le tribunal tient compte des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux [...] ». (C'est nous qui soulignons.)

[68] Comme point de départ, la Cour suprême du Canada a clairement indiqué qu'il fallait interpréter largement le terme « ressources », de manière qu'il englobe « toutes les ressources pécuniaires, l'actif immobilisé, le revenu d'emploi ou la

capacité de gagner sa vie et les autres sources desquelles la personne tire des gains ou des avantages » : *Leskun c. Leskun*, 2006 CSC 25, 1 R.C.S. 920, au par. 29, citant *Strang c. Strang*, 1992 CanLII 55 (CSC), [1992] 2 R.C.S. 112, à la p. 119.

[69] De plus, le par. 15.2(4) de la *Loi sur le divorce* doit être interprété conformément à la règle moderne d'interprétation législative, selon laquelle il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 R.C.S. 559, au par. 26; *Wilson c. Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 47, [2015] 3 R.C.S. 300, au par. 18; *Heritage Capital Corp. c. Équitable, Cie de fiducie*, 2016 CSC 19, 395 D.L.R. (4th) 656, au par. 27.

[70] En particulier lorsqu'il est interprété dans le contexte de l'art. 17 de la *Loi sur le divorce*, il est clair que le par. 15.2(4) exige un examen des ressources et de l'actif dont disposeront vraisemblablement les parties dans l'avenir.

[71] Le paragraphe 17(4.1) de la *Loi sur le divorce* prévoit ce qui suit :

Avant de rendre une ordonnance modificative de l'ordonnance alimentaire au profit d'un époux, le tribunal s'assure qu'il est survenu un changement dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation de l'un ou l'autre des ex-époux depuis que cette ordonnance [...] a été rendue [...].

[72] Le paragraphe 17(4.1) a été interprété comme exigeant un changement « important » dans la situation, c'est-à-dire un changement « qui, s'il avait été connu à l'époque, se serait vraisemblablement traduit par des dispositions différentes » : voir *L.M.P. c. L.S.*, 2011 CSC 64, [2011] 3 R.C.S. 775, au par. 44, citant *Willick c. Willick*, 1994 CanLII 28 (CSC), [1994] 3 R.C.S. 670, à la p. 688. Comme l'a fait remarquer le juge Sopinka dans l'arrêt *Willick*, à la p. 688, « [e]n corollaire, si l'élément qu'on présente comme un changement était connu à l'époque pertinente, il ne pourra être invoqué comme fondement d'une modification ».

[73] Pour l'application du par. 17(4.1), un changement nécessitant la modification d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux doit donc être un changement de nature imprévue dans les ressources, les besoins ou, d'une façon générale, la situation d'une partie : voir, par ex., *Zacharias v. Zacharias*, 2015 BCCA 376, 389 D.L.R. (4th) 310, au par. 29. Cette interprétation indique clairement que l'expression « des ressources [...] et, d'une façon générale, de la situation de chaque époux » figurant au par. 15.2(4) exige un examen des ressources et de l'actif dont disposeront vraisemblablement les parties dans l'avenir.



[74] Le passage suivant de l'arrêt *Fisher v. Fisher*, 2008 ONCA 11, 88 O.R. (3d) 241, au par. 96, qui portait sur une demande d'aliments pour époux en vertu de la *Loi sur le divorce*, appuie également une telle interprétation :

Il est aussi important de noter que dans tous les cas, le caractère raisonnable d'une pension alimentaire [prévue par les LDFPAÉ] doit être évalué à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire, notamment les antécédents financiers des parties au cours du mariage et leurs situations probables dans l'avenir. (C'est nous qui soulignons.)

[75] Par conséquent, je ne suis pas convaincue que le mari ait relevé quelque différence importante entre les deux lois ou quelque erreur dans les motifs du juge du procès découlant du fait que ce dernier s'est fondé sur les dispositions de la *Loi sur le divorce*.

**(2) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne prenant pas en considération le par. 2 (10) de la *Loi sur le droit de la famille* et la doctrine de préclusion pour même question en litige ?**

[76] Comme il a été souligné ci-dessus, le procès-verbal de transaction prévoyait que l'ordonnance provisoire existante relative aux aliments pour enfant serait confirmée dans une ordonnance définitive. L'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant était fondée sur la conclusion que le revenu annuel du mari était de 136 500 \$. Puisque le procès-verbal de transaction constituait un contrat familial – et a été intégré à une ordonnance définitive avant que le juge du procès n'ait rendu ses motifs –, le mari soutient que le par. 2 (10) de la *Loi sur le droit de la famille* et la doctrine de préclusion pour même question en litige exigent de conclure que son revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux était de 136 500 \$.

[77] Je suis d'avis de ne pas accepter ces arguments.

[78] Le paragraphe 2 (10) de la *Loi sur le droit de la famille* prévoit que, « [s]auf disposition contraire de la présente loi, un contrat familial prévaut sur ce que la présente loi prévoit dans la même matière ».

[79] Je conviens que le procès-verbal de transaction est un contrat familial au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. Cependant, je ne suis pas d'accord pour dire que le procès-verbal de transaction détermine le revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux, et ce, pour trois raisons.

[80] Premièrement, le procès-verbal de transaction ne « traite » pas du revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux. Bien qu'il mentionne que les parties avaient convenu qu'une ordonnance définitive serait rendue pour confirmer l'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant, il ne comprend pas de disposition précisant le revenu du mari. Le procès-verbal de transaction

indique plutôt que les parties n'avaient pas réglé la question de la pension alimentaire pour époux et qu'[TRADUCTION] « aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme empêchant ou limitant la demande d'aliments pour époux compensatoire ou non compensatoire [de l'épouse] ». Compte tenu de ces termes, et vu que le procès-verbal de transaction ne contient aucune disposition traitant expressément du revenu du mari, je ne vois pas comment le procès-verbal de transaction peut être interprété comme [TRADUCTION] « traitant » (« dealing with ») du revenu du mari au sens [de la version anglaise] du par. 2 (10) de la *Loi sur le droit de la famille*.

[81] Deuxièmement, l'entente des parties concernant le montant des aliments pour enfant en l'espèce n'est pas nécessairement un indicateur fiable du revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux. Encore une fois, comme il a été mentionné, le procès-verbal de transaction et l'ordonnance subséquente ne précisaient pas le revenu du mari. De plus, au moment du procès, les deux enfants fréquentaient des établissements d'enseignement postsecondaires (l'une vivait avec sa mère, tandis que l'autre vivait à l'extérieur durant l'année scolaire) et les parties avaient conclu d'autres arrangements relativement à leurs frais d'études postsecondaires, au moyen de REEE, de comptes bancaires et d'une fiducie familiale. Dans de telles circonstances, il était loisible aux parties de s'entendre sur un montant de pension alimentaire pour enfant qui ne reflétait pas le revenu du mari. Il était également loisible au tribunal d'ordonner le versement d'aliments pour enfant conformément à l'entente des parties (par. 33 (14) de la *Loi sur le droit de la famille*).

[82] Troisièmement, l'argument présenté en appel n'a pas été présenté au procès. Si l'une ou l'autre des parties avait voulu que le procès-verbal de transaction constitue une détermination exécutoire du revenu du mari, les avocats auraient sans aucun doute soulevé cette question au procès.

[83] Je ne vois pas le bien-fondé de l'argument du mari selon lequel l'ordonnance définitive reposant sur le procès-verbal de transaction crée une préclusion pour même question en litige en ce qui concerne le revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[84] Les trois exigences relatives à la préclusion pour même question en litige sont bien établies : (i) la même question a été décidée dans une procédure antérieure; (ii) la décision judiciaire antérieure était définitive; et (iii) les parties ou leurs ayants droit sont les mêmes dans chacune des instances. Si le requérant réussit à établir l'existence des conditions d'application, la cour doit ensuite se demander, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si cette forme de préclusion devrait être appliquée (*Danyluk c. Ainsworth Technologies Inc.*, 2011 CSC 44, [2001] 2 R.C.S. 460).

[85] Le mari n'a pas démontré qu'il a été satisfait aux deux premières exigences.

[86] En ce qui concerne la première exigence, tout comme le procès-verbal de transaction, l'ordonnance du 23 avril 2014 ne traite pas du revenu du mari. Quoi

qu'il en soit, pour les raisons que j'ai énoncées relativement au procès-verbal de transaction, je ne suis pas convaincue que l'ordonnance alimentaire à l'égard des enfants constitue une décision sur la question du revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[87] Pour ce qui est de la deuxième exigence, même à supposer qu'une décision définitive sur la question des aliments pour enfant puisse constituer une préclusion relativement aux aliments pour époux, à première vue, l'ordonnance du 23 avril 2014 ne tranche pas de façon définitive la question des aliments pour enfant. Elle prévoit plutôt que [TRADUCTION] « l'ordonnance alimentaire à l'égard des enfants datée du 17 octobre 2013 [...] demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'ordonnance provisoire relative aux aliments pour enfant soit confirmée sous forme d'ordonnance définitive ». Puisqu'il ne s'agit pas d'une ordonnance alimentaire définitive à l'égard des enfants, l'ordonnance du 23 avril 2014 ne peut créer de préclusion pour même question en litige en ce qui concerne les questions relatives aux aliments pour enfant.

### **(3) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en attribuant des profits après impôt de la société au mari?**

#### **a) Les motifs du juge du procès**

[88] Tôt dans ses motifs, le juge du procès a résumé la thèse de l'épouse concernant le montant du revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux :

- salaire provenant de l'entreprise – 200 000 \$ par année;
- profits d'entreprise après impôt – 355 000 \$ par année;
- produit en trésorerie non déclaré – de 50 000 \$ à 100 000 \$ par année (sous réserve d'une majoration);
- revenu attribué pour la valeur des avantages liés à l'entreprise, y compris le paiement des dépenses personnelles et l'utilisation du matériel récréatif – 86 706 \$ par année.

Total – jusqu'à 741 706 \$ par année.

[89] Le juge du procès n'a pas accepté l'affirmation de l'épouse selon laquelle le revenu du mari devrait comprendre des montants en espèces non déclarés ou des avantages liés à l'entreprise. À son avis, l'inclusion de montants en espèces non déclarés dans le revenu – lesquels montants, selon le mari, avaient toujours été petits et, de toute façon, avaient cessé d'être versés – obligerait le mari à se livrer

à des pratiques commerciales contraires à l'éthique. Par ailleurs, bien que le juge du procès ait reconnu qu'avant la séparation, l'entreprise payait les dépenses personnelles comme la nourriture, l'essence et l'entretien ménager, il a exprimé le même avis au sujet de telles dépenses.

[90] Quant à l'utilisation de véhicules récréatifs de démonstration, le juge du procès a décidé que ces véhicules avaient été utilisés largement à des fins promotionnelles et qu'il ne convenait pas d'inclure cette utilisation dans le revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[91] Le juge du procès a traité le salaire du mari et les profits d'entreprise après impôt dans une seule catégorie. Ses motifs sont brefs et n'expliquent pas la façon dont il est arrivé à la conclusion que le mari disposerait d'un salaire et de profits d'entreprise après impôt totalisant 400 000 \$, ni la ventilation entre les deux catégories de revenu. Cependant, il a mentionné les points suivants :

- les chiffres disponibles remontaient aussi loin qu'au milieu des années 1990;
- les revenus d'entreprise bruts et les revenus d'entreprise nets avaient généralement augmenté jusqu'à l'exercice se terminant en avril 2008, mais avaient affiché une tendance progressive à la baisse depuis lors;
- les parties avaient tiré des revenus individuels égaux de l'entreprise, mais leurs revenus avaient fluctué d'une année à l'autre;
- dans ses observations, l'épouse s'est fondée sur des moyennes pour la période de huit ans avant qu'elle ne quitte l'entreprise en 2013, après quoi les revenus bruts ont chuté et une perte nette a été enregistrée pour la première fois depuis 2000;
- l'utilisation d'une moyenne sur dix ans produirait des chiffres moyens moins élevés.

[92] Le juge du procès a souligné que des preuves anecdotiques avaient été présentées au procès au sujet des effets, sur l'entreprise, de la concurrence accrue, de l'économie locale, du départ de l'épouse de l'entreprise et du fait que le mari était distrait par le litige. Cependant, il a déclaré que [TRADUCTION] « prédire l'avenir de l'entreprise relève du domaine de la conjecture ».

[93] Le juge du procès a rejeté la suggestion selon laquelle il devrait considérer que l'entreprise se trouverait dans une position plus faible en raison du financement de l'égalisation. À son avis, cela reviendrait un peu à faire

[TRADUCTION] « payer [l'épouse] pour les actifs qu'elle a reçus dans le cadre du partage des biens ». Néanmoins, il a reconnu qu'il était dans l'intérêt de l'épouse de [TRADUCTION] « veiller à ce que l'entreprise demeure financièrement solide et viable ».

[94] Le juge du procès a également reconnu qu'il fallait tenir compte du remplacement de la fonction de l'épouse dans l'entreprise – et qu'il faudrait plus qu'un commis comptable gagnant entre 30 000 \$ et 40 000 \$ par année pour remplacer une copropriétaire dévouée comme l'épouse.

[95] Le juge du procès a conclu cette partie de ses motifs en déclarant que, [TRADUCTION] « bien que les chiffres soient approximatifs, je fixerais à 400 000 \$ par année le total annuel du revenu [du mari] et des profits de l'entreprise à l'avenir aux fins de la pension alimentaire pour époux ».

## **b) La thèse du mari en appel**

[96] En appel, le mari fait valoir que le juge du procès n'a pas appliqué les bons principes juridiques pour déterminer son revenu et qu'il n'a pas fourni de motifs suffisants à l'appui de sa détermination.

[97] Selon le mari, les tribunaux appliquent régulièrement les Lignes directrices pour déterminer le revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux, même lorsque les parties n'ont pas d'enfants à charge. De plus, les LDFPAÉ recommandent d'utiliser les Lignes directrices pour déterminer le revenu. Le mari soutient que le juge du procès a commis une erreur en n'appliquant pas les Lignes directrices pour déterminer son revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[98] Le mari fait remarquer qu'en vertu de l'art. 16 des Lignes directrices, son revenu aux fins de la pension alimentaire est son revenu inscrit à la ligne 150.

[99] Le mari reconnaît que, si le tribunal est d'avis que le revenu de l'époux inscrit à la ligne 150 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour verser des aliments pour les enfants, l'art. 18 des Lignes directrices permet au tribunal d'ajouter au revenu du débiteur inscrit à la ligne 150 tout ou partie du profit avant impôt d'une compagnie dont le débiteur est un dirigeant, administrateur ou actionnaire.

[100] Bien que la jurisprudence concernant l'interprétation de l'art. 18 des Lignes directrices ne soit pas bien établie, le mari soutient que le profit de la société ne peut être ajouté que si la société affichait un profit (par opposition à une perte) avant impôt lors de la plus récente année d'imposition (*Bear v. Thompson*, 2014 SKCA 111, 378 D.L.R. (4th) 649). Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque Mikeys a subi une perte pour l'exercice se terminant le 30 avril 2013, l'année précédant le procès.

[101] Par conséquent, le mari fait valoir que le juge du procès a commis une erreur en ajoutant une partie du salaire que l'épouse recevait précédemment de Mikeys à son revenu inscrit à la ligne 150 ou toute autre moyenne calculée des profits de la société. Cependant, il convient qu'il serait approprié de fixer son revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux à 136 500 \$, le montant qui sous-tend le montant des aliments pour enfant figurant dans le procès-verbal de transaction et l'ordonnance définitive[9].

[102] Quoi qu'il en soit, le mari soutient que, tout au plus, la jurisprudence appuie l'inclusion, dans le revenu du débiteur, d'une partie de la moyenne des profits avant impôt de la société au cours des trois années précédentes, conformément au par. 17(1) des Lignes directrices (*O'Neill v. O'Neill* (2007), 2007 CanLII 14631 (ONSC), 39 R.F.L. (6th) 72 (C.S. Ont.)).

[103] Selon le mari, plusieurs facteurs s'opposent à l'ajout d'une partie de la moyenne du profit avant impôt de Mikeys entre 2011 et 2013 à son revenu inscrit à la ligne 150. Ces facteurs comprennent notamment la tendance historique de Mikeys à conserver les bénéfices, son niveau d'endettement, le fait que le salaire du mari est raisonnable et le fait que l'entreprise a besoin d'être reconstruite.

[104] Cependant, au pire, le mari soutient qu'en vertu du par. 17(1) des Lignes directrices, son revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux aurait dû être son revenu inscrit à la ligne 150, majoré de la moyenne du profit avant impôt de Mikeys pour les trois années ayant précédé le procès.

[105] Le mari indique que la moyenne du profit avant impôt de Mikeys pour les trois années ayant précédé le procès était de 112 157,33 \$[10]. Par conséquent, même si la totalité de ce montant était ajoutée à son revenu (ce qu'il conteste), son revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux aurait dû être fixé tout au plus à 232 157,33 \$, à savoir la somme d'un salaire de 120 000 \$ et d'une moyenne des profits avant impôt de la société de 112 157,33 \$ pour la période de trois ans ayant précédé le procès.

[106] En revanche, le juge du procès est arrivé à un revenu total aux fins de la pension alimentaire pour époux de 400 000 \$ pour le mari. Le juge du procès n'a pas expliqué comment il était arrivé à ce montant. Cependant, il semble bien qu'il ait examiné les profits après impôt de la société sur une période d'au moins huit ans. Le mari fait valoir qu'aucune source ne soutient une telle approche. De plus, le juge du procès n'a pas indiqué la raison pour laquelle il a adopté cette approche.

### **c) La thèse de l'épouse**

[107] L'épouse se fonde sur les faits suivants : les parties avaient tiré de Mikeys un salaire global de 240 000 \$ par année au cours des années ayant mené au rachat de l'entreprise; le coût d'un commis comptable remplaçant serait d'environ 40 000 \$; et Mikeys a enregistré en moyenne des profits après impôt de 355 000 \$ par année au cours de la période de huit ans après que Mikeys eut limité ses activités à son établissement consolidé de Timmins et avant que l'épouse ne quitte

l'entreprise. Même si l'on tient compte de la perte de 2013, cela ramène à environ 289 000 \$ la moyenne des profits après impôt annuels de la société à partir de 2005. L'épouse ne propose pas que la totalité de la moyenne des profits après impôt annuels de Mikeys soit ajoutée au revenu du mari. Cependant, elle souligne qu'au moment du rachat, Mikeys possédait des dépôts à terme totalisant 568 000 \$, était complètement libre de dettes et n'utilisait pas sa ligne de crédit de 700 000 \$.

[108] Compte tenu de tous ces facteurs et du style de vie dont jouissaient les parties durant le mariage, l'épouse soutient que la conclusion du juge du procès, selon laquelle le mari disposerait d'un salaire annuel et de profits après impôt de la société d'un montant total de 400 000 \$ afin de payer une pension alimentaire pour époux, est pleinement justifiée.

[109] De plus, la question de l'application des Lignes directrices pour déterminer le revenu aux fins de la pension alimentaire pour époux n'a jamais été soulevée au procès.

#### **d) Norme d'examen**

[110] En raison de la nature factuelle et discrétionnaire des ordonnances alimentaires, les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue à l'égard d'une ordonnance alimentaire au profit d'un époux rendue par le juge de première instance. Cette retenue à l'égard des ordonnances alimentaires favorise la finalité des affaires en matière familiale et reconnaît l'importance du rôle du juge de première instance, qui voit et entend les parties et d'autres témoins déposer. Les cours d'appel ne peuvent pas infirmer une ordonnance alimentaire au profit d'un époux pour le seul motif qu'elles auraient soupesé les facteurs pertinents différemment ou seraient arrivées à une décision différente (*Hickey c. Hickey*, 1999 CanLII 691 (CSC), [1999] 2 R.C.S. 518, aux par. 10-12).

[111] Néanmoins, le tribunal d'appel doit intervenir si les motifs du juge de première instance révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou encore si la décision est manifestement erronée (*Hickey*, au par. 11).

#### **e) Discussion**

##### **(i) Introduction**

[112] Pour des motifs que j'expliquerai ci-dessous, je conclus que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le juge du procès a commis une erreur au moment de déterminer le revenu du mari. Même s'il a utilisé les LDFPAÉ pour déterminer la *fourchette* de pension alimentaire, il est arrivé à un montant de revenu sans appliquer les Lignes directrices ni expliquer pourquoi elles ne s'appliquent pas et en adoptant une approche déraisonnable pour déterminer le revenu.

[113] Par conséquent, je suis d'avis d'annuler la détermination du revenu du mari par le juge du procès.

[114] Vu les coûts associés à la tenue d'un nouveau procès, j'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice que je détermine le revenu du mari aux fins de la pension alimentaire pour époux.

**(ii) Le juge du procès a commis une erreur en n'appliquant pas les Lignes directrices ou en n'expliquant pas pourquoi elles ne s'appliquent pas et en adoptant une approche déraisonnable pour déterminer le revenu**

[115] Je reconnais la nature facultative et non contraignante des LDFPAÉ. Le juge du procès n'était donc pas tenu d'appliquer les LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux – il était libre d'utiliser une méthodologie différente.

[116] Cependant, au procès, l'épouse soutenait que le juge du procès devrait appliquer les LDFPAÉ pour déterminer le montant des aliments que le mari devrait verser. Elle n'a pas demandé que la pension alimentaire pour époux soit déterminée selon une approche fondée sur le budget, ni n'a-t-elle présenté une autre thèse pour trancher sa demande de pension alimentaire compensatoire. L'épouse a plutôt demandé au juge du procès de se fonder sur les fourchettes des LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux.

[117] Le juge du procès a accepté la thèse de l'épouse. Il s'est fondé uniquement sur les fourchettes des LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux.

[118] La section 6.1 des LDFPAÉ prévoit que le point de départ de la détermination du revenu est la définition de « revenu » figurant dans les Lignes directrices[11].

[119] Puisque le juge du procès utilisait les LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux, il lui incombait *soit* de se fonder sur les dispositions des Lignes directrices pour déterminer le revenu – *soit* d'expliquer pourquoi celles-ci ne devraient pas s'appliquer.

[120] À cet égard, je tiens à souligner que les LDFPAÉ sont des lignes directrices fondées sur le revenu qui exigent d'examiner attentivement les revenus réels des deux époux, ou leur capacité de gagner un revenu[12]. Si, comme en l'espèce, le revenu d'une partie est contesté, il n'est pas très logique de déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux qui est payable uniquement en appliquant les fourchettes des LDFPAÉ sans tenir compte des dispositions des LDFPAÉ relatives à la détermination du revenu.

[121] Dans l'affaire *Fisher v. Fisher*, qui a été tranchée en janvier 2008, notre Cour a examiné la façon dont les LDFPAÉ étaient alors utilisées dans l'ensemble du pays. Au paragraphe 97, le tribunal a déclaré que, du moins à ce moment, « les *Lignes directrices* ne peuvent pas être utilisées comme outil logiciel ou comme une



formule permettant de calculer un montant précis de pension alimentaire sur une période donnée », en ajoutant qu'« [e]lles doivent être considérées en fonction du contexte et appliquées dans leur intégralité ». (C'est nous qui soulignons.)

[122] De plus, dans le document intitulé *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation amélioré pour la version définitive*[13], les auteurs soulignent, à la p. 1 de l'Introduction, que l'une des difficultés posées par les Lignes directrices « réside dans le problème de son utilisation simpliste ». Les auteurs ajoutent ce qui suit :

Pour de trop nombreuses personnes, l'utilisation des Lignes directrices consiste uniquement à entrer des montants de revenu dans le logiciel, à obtenir une fourchette et à choisir une valeur médiane. Il s'agit d'une vision réductrice des Lignes directrices facultatives, et une telle utilisation peut donner des résultats inappropriés.

[123] Étant donné que, dans la présente affaire, le juge du procès s'est fondé uniquement sur les LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux, je conclus qu'il a commis une erreur en n'appliquant pas les dispositions des Lignes directrices relatives à la détermination du revenu ou en n'expliquant pas pourquoi elles ne s'appliquent pas. Pour être juste envers le juge du procès, les avocats au procès n'ont pas porté la section 6 des LDFPAÉ à son attention ni ne l'ont renvoyé aux articles 15 à 18 des Lignes directrices.

[124] L'omission du juge du procès d'appliquer les Lignes directrices ou d'expliquer pourquoi elles ne s'appliquent pas est exacerbée par l'insuffisance de ses motifs. Il n'a pas expliqué comment il avait fixé à 400 000 \$ le montant combiné du salaire et des profits après impôt de la société dont disposerait le mari à l'avenir aux fins de la pension alimentaire pour époux. En particulier, et entre autres choses, il n'a pas expliqué : quel montant (le cas échéant) de l'ancien salaire de l'épouse il avait attribué au mari; sur combien d'années (le cas échéant) il avait établi la moyenne des profits de la société enregistrés antérieurement; pourquoi il avait choisi ce nombre d'années; si et pourquoi il avait inclus (ou n'avait pas inclus), dans l'établissement de toute moyenne, la perte subie par Mikeys en 2013; et quel pourcentage des profits anticipés de la société il avait inclus dans le revenu du mari et pourquoi il avait choisi ce pourcentage.

[125] Cela dit, dans le contexte des observations des parties, il semble probable que le juge du procès a adopté l'un des nombreux scénarios présentés par l'avocat de l'épouse dans les observations finales au procès. Si cette hypothèse est inexacte, les motifs du juge du procès étaient tout à fait inadéquats. Voir *R. v. Sheppard*, 2002 CSC 26, [2002] 1 R.C.S. 869.

[126] Dans l'un des scénarios présentés pour le compte de l'épouse, l'avocat a soutenu qu'il serait raisonnable de tenir pour acquis que le mari disposerait d'un

montant de 200 000 \$ en salaires des dirigeants précédemment payés (à savoir la somme des salaires de 120 000 \$ versés aux parties, moins un montant de 40 000 \$ correspondant au coût d'un ou plusieurs commis comptables pour remplacer l'épouse), en plus d'un montant de 200 000 \$ sur la moyenne d'environ 300 000 \$ à 355 000 \$ en profits après impôt annuels que la compagnie avait générés au cours des huit ou neuf dernières années, selon que l'année 2013 était incluse ou non dans la moyenne – pour un revenu disponible total de 400 000 \$. L'avocat a invoqué le style de vie du mari dans l'année précédente, au cours de laquelle il avait pris de nombreuses vacances, à l'appui de ce niveau de revenu.

[127] Si le juge du procès n'a pas adopté le scénario ci-dessus pour arriver au montant de 400 000 \$, sa conclusion au sujet du revenu ne peut alors pas être expliquée de façon valable ni n'a de fondement rationnel. Comme notre Cour l'a souligné dans l'arrêt *Drygala v. Pauli* (2002), 2002 CanLII 41868 (ONCA), 61 O.R. (3d) 711 (C.A.), au par. 44, lorsqu'il s'agit d'examiner le fondement approprié de l'attribution d'un revenu en vertu de l'art. 19 des Lignes directrices, il doit y avoir [TRADUCTION] « un fondement rationnel » qui sous-tend le montant choisi, et l'exercice du pouvoir discrétionnaire du tribunal doit être [TRADUCTION] « fondé sur la preuve ».

[128] Si le juge du procès a adopté le scénario ci-dessus, je suis d'avis que sa conclusion selon laquelle le mari disposerait à l'avenir d'un montant de 400 000 \$ aux fins de la pension alimentaire pour époux est déraisonnable et manifestement erronée.

[129] Tout d'abord, lors du procès, l'épouse n'a présenté aucune preuve à l'appui de son observation selon laquelle une façon raisonnable d'estimer les profits futurs de Mikeys consisterait à établir la moyenne des profits après impôt de la société sur la période précédente de huit ou neuf ans. De plus, l'avocat de l'épouse n'a cité aucune source – ni au procès ni en appel – à l'appui d'une telle approche pour estimer les profits futurs de la société.

[130] Par ailleurs, comme je l'expliquerai de façon plus détaillée ci-dessous, en ce qui concerne le traitement du profit de la société et le calcul du revenu personnel, les Lignes directrices adoptent une approche considérablement différente de celle proposée par l'épouse et apparemment adoptée par le juge du procès – et, comme je l'expliquerai, elles produisent un revenu qui est beaucoup moins élevé pour le mari et qui semble plus réaliste compte tenu des récents résultats de Mikeys.

[131] Par exemple, au lieu d'une moyenne à long terme, les Lignes directrices permettent d'examiner, dans certaines circonstances, toute tendance ou fluctuation du revenu au cours des trois dernières années afin que le tribunal puisse déterminer un revenu équitable et raisonnable (art. 17 des Lignes directrices).

[132] De plus, au lieu du profit après impôt de la société, les Lignes directrices mettent l'accent sur le profit avant impôt de la société pour évaluer s'il y a lieu

d'ajouter toute partie des profits de la société au revenu du débiteur (art. 18 des Lignes directrices).

[133] Plusieurs facteurs propres à l'affaire démontrent que le juge du procès a agi d'une façon déraisonnable et manifestement erronée en s'écartant – sans explication – des Lignes directrices pour déterminer le revenu.

[134] Premièrement, les revenus bruts et les profits de Mikeys avaient tous les deux atteint un sommet au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2008 et avaient affiché une tendance à la baisse depuis lors. Dans ces circonstances, l'utilisation d'une simple moyenne à long terme pour déterminer les profits futurs de la société accordait un poids égal à toutes les années et, sans explication, ne tenait pas compte de la tendance à la baisse des ventes et des profits survenue depuis 2008.

[135] Si l'on utilise le profit après impôt de la société invoqué par l'épouse (lequel exclut les salaires des parties), Mikeys n'avait pas généré les profits après impôt nets d'une moyenne de 300 000 \$ à 355 000 \$ sur lesquels l'épouse s'est fondée depuis l'exercice terminé le 30 avril 2010. Les profits après impôt nets étaient plutôt de 291 549 \$ pour l'exercice 2011 et de 226 990 \$ pour l'exercice 2012. Mikeys a subi une perte au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2013, la plus récente année d'imposition avant le procès.

[136] Selon le comptable de Mikeys, la perte de 2013 était attribuable à plusieurs facteurs, dont la conjoncture économique locale, qui a mené à une diminution des revenus bruts, ainsi que l'augmentation des coûts. Le comptable a également reconnu que le mari pourrait avoir été distrait en raison du litige.

[137] Au-delà de son commentaire selon lequel il y avait des preuves anecdotiques concernant l'économie locale, l'impact du litige et le départ de l'épouse de l'entreprise, le juge du procès n'a pas examiné cette preuve. Fait important, il n'a pas conclu que la tendance à la baisse ou la perte était fabriquée ou artificielle et il n'a pas expliqué comment Mikeys pourrait retrouver, dans un proche avenir, les niveaux de profits d'avant 2011.

[138] Comme il a été mentionné ci-dessus, les Lignes directrices se fondent sur le passé plus récent pour prédire le proche avenir et n'adoptent pas l'établissement d'une moyenne comme méthodologie par défaut.

[139] Deuxièmement, la moyenne des profits après impôt de la société utilisée par le juge du procès n'a pas été rajustée pour tenir compte des sources de revenu non récurrentes autres que les opérations (par exemple les dividendes reçus lors de la réorganisation de la société en 2010). Les Lignes directrices se fondent sur le profit avant impôt de la société, lequel peut, selon le montant du profit avant impôt adopté, dresser un portrait plus complet aux fins de l'analyse des sources de revenu récurrentes et non récurrentes.

[140] Troisièmement, la moyenne des profits nets après impôt ne tenait pas compte du fait que les niveaux de profits nets de Mikeys avaient tendance à être plus élevés dans les années affichant des revenus bruts plus élevés[14]. Je répète

que les Lignes directrices n'adoptent pas l'établissement d'une moyenne comme méthodologie par défaut.

[141] Quatrièmement, l'hypothèse apparente du juge du procès, selon laquelle les salaires de 120 000 \$ versés aux parties dans les années ayant mené au procès faisaient partie des profits de la société, était manifestement erronée.

[142] Selon l'épouse, les parties ont commencé à toucher des salaires d'environ 120 000 \$ aux alentours de la date de séparation, en novembre 2011.

[143] Cependant, Mikeys a subi une perte après impôt de 235 067 \$ au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2013. Par conséquent, les salaires de 120 000 \$ versés aux parties entre le 30 avril 2012 et le 30 avril 2013 (c.-à-d. au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2013) ont été prélevés sur les bénéfices non répartis, non pas sur les profits – comme le juge du procès semble l'avoir présumé. De plus, les salaires du mari et de l'épouse en 2011, l'année civile précédente, ne se situaient pas dans la même fourchette : 60 293 \$ et 62 793 \$, respectivement. Si le juge du procès avait adopté la méthodologie des Lignes directrices, il n'aurait pas pu ajouter une partie du salaire de l'épouse dans une année au cours de laquelle Mikeys avait subi une perte au revenu du mari inscrit à la ligne 150 (art. 18 des Lignes directrices).

[144] Pour les motifs énoncés ci-dessus, je conclus que l'approche adoptée par le juge du procès pour déterminer le revenu du mari, notamment en s'écartant de façon inexplicite des Lignes directrices, était déraisonnable et manifestement erronée.

[145] Je suis d'avis de ne pas donner suite, en appel, à l'argument de l'épouse selon lequel le mari n'a pas soulevé au procès la question de l'application des Lignes directrices au calcul du revenu. Pour les motifs que j'ai expliqués, puisque le juge du procès s'est fondé uniquement sur les LDFPAÉ pour déterminer le montant de la pension alimentaire pour époux (comme l'épouse le lui avait demandé), il était tenu d'examiner les Lignes directrices au moment de déterminer le revenu du mari.

[146] Enfin, je soulignerais que, malgré la preuve présentée au procès indiquant que le mari avait un produit en trésorerie non déclaré au cours des années antérieures et que l'entreprise payait diverses dépenses personnelles pour les parties, je ne suis pas persuadée qu'une telle preuve puisse étayer l'approche adoptée par le juge du procès pour déterminer le revenu du mari ou sa conclusion selon laquelle le mari disposait d'un revenu d'entreprise et de profits totalisant 400 000 \$ aux fins de la pension alimentaire pour époux.

[147] Les preuves concernant l'ampleur du produit en trésorerie non déclaré variaient considérablement. Le juge du procès n'a tiré aucune conclusion au sujet du produit en trésorerie au cours des années antérieures, a refusé d'attribuer un produit en trésorerie pour l'avenir et n'a pas mentionné la question dans ses motifs relatifs à la détermination du revenu du mari. À mon avis, les motifs du juge du

procès ne reflètent pas la conclusion portant que l'entreprise a généré un important produit en trésorerie non déclaré au cours des années antérieures.

[148] Quant aux dépenses personnelles payées par l'entreprise, le juge du procès n'a tiré aucune conclusion au sujet du montant de ces dépenses qui avait été payé dans le passé, et les déclarations de revenus de la société ne font pas partie du dossier d'appel. De plus, le juge du procès n'a aucunement mentionné de tels paiements pour arriver au montant de 400 000 \$. Enfin, lorsque les parties avaient accès aux fonds de la société par l'intermédiaire de leurs comptes de prêts aux actionnaires, cela ne réduisait pas artificiellement les profits de la société.

[149] Compte tenu de toutes les circonstances, je suis d'avis d'annuler la conclusion du juge du procès concernant le revenu du mari au motif qu'elle est déraisonnable et donc manifestement erronée.

### **(iii) Détermination du revenu du mari**

[150] Pour déterminer le revenu du mari, je suis d'avis d'adopter l'approche énoncée dans les LDFPAÉ et d'utiliser les Lignes directrices comme point de départ pour déterminer le revenu.

[151] Pour des motifs que j'expliquerai ci-dessous, je conclus qu'une interprétation appropriée de l'art. 17 des Lignes directrices permet au tribunal de prendre en considération le revenu du débiteur « pour les trois dernières années » afin de déterminer un revenu « équitable et raisonnable » et que, dans ce contexte, le revenu du débiteur pour les trois dernières années comprend les montants de profit avant impôt de la société qui, selon le tribunal, devraient être ajoutés au revenu du débiteur en vertu de l'art. 18 des Lignes directrices pour chacune de ces années.

[152] En l'espèce, j'ai pris en considération le revenu du mari de 2011 à 2013, y compris les montants à sa disposition provenant des profits avant impôt de la société, et j'ai déterminé un montant que j'estime équitable et raisonnable.

#### **a) Détermination du revenu en vertu des Lignes directrices**

[153] Comme je l'ai souligné dans mon sommaire de la thèse du mari, l'interprétation des dispositions des Lignes directrices concernant l'ajout du profit avant impôt de la société au revenu d'un débiteur actionnaire n'est pas bien établie.

[154] La controverse dans la jurisprudence porte sur la question de savoir si, lorsque le débiteur est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société et que le tribunal est d'avis que le revenu du débiteur inscrit à la ligne 150 ne correspond pas fidèlement à toutes les sommes dont celui-ci dispose pour verser des aliments, le tribunal doit se borner à inclure dans le revenu annuel du débiteur le profit avant impôt de la société *uniquement* pour la dernière année

d'imposition. Voilà la thèse qu'avance le mari, en se fondant sur l'arrêt *Bear v. Thompson*, une décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan. Je suis d'avis d'adopter une approche différente.

[155] Par souci de commodité, je répéterai les parties pertinentes des articles 15 à 18 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* :

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel ... de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

[...]

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel ... de l'époux est déterminé en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique «Revenu total» dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel ... de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu ... de l'époux pour les trois dernières années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de tout montant non récurrent reçu au cours de celle-ci.

[...]

18. (1) Si ... l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour verser des aliments pour les enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :

a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition [...]

[156] Comme je l'ai dit, l'art. 19 dresse une liste non exhaustive de situations dans lesquelles le tribunal peut attribuer un revenu à l'époux; il est reproduit dans son intégralité tant au paragraphe 60 ci-dessus qu'à l'appendice C.

[157] Dans l'affaire *Bear v. Thompson*, la Cour d'appel de la Saskatchewan a effectué un examen approfondi de la jurisprudence concernant l'interprétation appropriée des articles 17 et 18 des Lignes directrices et s'est également penchée sur l'interprétation de ces dispositions eu égard à la règle moderne d'interprétation législative.

[158] Le tribunal a conclu que l'art. 17 était une disposition distincte visant à permettre au tribunal de prendre en considération le revenu du débiteur inscrit à la ligne 150 pour les trois dernières années et de déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de tout montant non récurrent reçu. Le tribunal a conclu que l'art. 17 ne permettait pas d'inclure le profit avant impôt de la société comme source de fonds dans le cadre de cette évaluation. De plus, bien que l'art. 18 permette de prendre en considération le profit de la société pour les trois dernières années afin de déterminer le montant de tout profit avant impôt de la société qui devrait être ajouté au revenu du débiteur inscrit à la ligne 150, il ne permet pas d'ajouter au revenu inscrit à la ligne 150 des montants de profit avant impôt de la société qui dépassent le profit de la société pour la dernière année d'imposition.

[159] Je conviens que la règle moderne d'interprétation législative devrait être utilisée pour interpréter les Lignes directrices[15]. Néanmoins, je suis d'avis de ne pas adopter cette interprétation restrictive des articles 17 et 18. À mon sens, l'examen des Lignes directrices dans leur ensemble commande une conclusion différente.

[160] En particulier, si je lis bien les Lignes directrices, l'art. 17 n'exige pas que le tribunal ne prenne en considération que le revenu inscrit à la ligne 150 pour les trois dernières années; le tribunal peut également prendre en considération les montants de profit avant impôt de la société inclus dans le revenu de l'époux en vertu de l'art. 18 pour chacune des trois dernières années.

[161] L'objectif des articles 15 à 20 est d'arriver à un montant qui correspond fidèlement et pleinement au revenu du débiteur. Par défaut, ce montant est déterminé simplement au moyen du revenu inscrit à la ligne 150. Cependant, si le tribunal est d'avis que cette détermination par défaut serait inéquitable, les Lignes directrices permettent d'adopter une vue élargie du revenu.

[162] Aux fins du présent appel, voici, à mon sens, les faits saillants des dispositions des Lignes directrices portant sur la détermination du revenu :

- l'article 15 prévoit que le revenu annuel de l'époux est déterminé conformément aux articles 16 à 20;
- l'article 16 prévoit que, sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel de l'époux est le revenu de l'époux inscrit à la ligne 150;
- en vertu de l'art. 17, s'il est d'avis que l'art. 16 produit un montant qui ne correspond pas à la détermination la plus équitable du revenu annuel, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les trois dernières

années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction notamment de toute tendance ou fluctuation du revenu;

- en vertu de l'art. 18, si l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'art. 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour verser des aliments, déterminer que le revenu annuel de l'époux comprend tout ou partie du profit avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition;
- l'article 19 dresse une liste non exhaustive de situations dans lesquelles le tribunal peut attribuer un revenu à l'époux[16].

[163] À mon avis, l'esprit de ces dispositions est que l'art. 18 permet au tribunal de prendre un instantané annuel du revenu de l'époux – et d'y inclure le profit avant impôt de la société pour la dernière année d'imposition. Si la société a subi une perte au cours de la dernière année d'imposition, aucun montant de profit avant impôt de la société ne peut être inclus. Cependant, en vertu de l'art. 17, le tribunal peut, compte tenu du revenu de l'époux pour les trois dernières années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction notamment de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de la période de trois ans. À cette fin, le « revenu » peut comprendre des montants de profit avant impôt de la société ajoutés au revenu inscrit à la ligne 150 en vertu de l'art. 18 pour chacune de ces années.

[164] Selon moi, il ne serait pas très logique de permettre au tribunal de tenir compte du revenu de l'époux sur la période de trois ans sans lui permettre de tenir compte de l'accès de l'époux au profit avant impôt de la société dans chaque année de la période de trois ans. Cela est particulièrement vrai dans les cas où, comme en l'espèce, l'époux débiteur est désormais propriétaire à 100 % de la société (laquelle était possédée auparavant par l'épouse et lui). Sinon, l'exercice consistant à examiner les tendances ou fluctuations du revenu serait artificiel.

[165] De plus, une telle interprétation est compatible avec le libellé de l'art. 17 :

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel ... de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu ... de l'époux pour les trois dernières années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de tout montant non récurrent reçu au cours de celle-ci. [C'est nous qui soulignons.]

[166] Si le législateur avait eu l'intention de limiter l'examen sur trois ans du revenu de l'époux au revenu inscrit à la ligne 150, il aurait facilement pu dire que le tribunal peut tenir compte du revenu annuel de l'époux pour les trois dernières années tel qu'il est déterminé en vertu de l'art. 16. Cependant, au lieu d'utiliser un tel langage ou un langage similaire, l'art. 17 mentionne le « revenu [...] de l'époux pour les



trois dernières années ». Dans ce contexte, le « revenu » ne se limite pas au revenu annuel de l'époux déterminé en vertu de l'art. 16; il peut raisonnablement être interprété comme signifiant le revenu annuel du débiteur au sens de l'art. 15 – c'est-à-dire le revenu du débiteur déterminé conformément aux articles 16 à 20.

[167] De plus, une telle interprétation des articles permet d'éviter toute incitation à manipuler les profits de la société avant le procès ou l'inévitabilité d'une modification dans l'éventualité d'une année inhabituelle[17].

[168] Une telle approche est également compatible avec l'objet fondamental des Lignes directrices, qui est d'assurer un traitement équitable des deux époux et de leurs enfants, afin de déterminer les sommes qui sont en fait raisonnablement disponibles pour verser des aliments.

[169] Enfin, je ne suis pas persuadée – par les préoccupations exprimées dans l'arrêt *Bear v. Thompson* – qu'un tel type d'interprétation mènera à des résultats inéquitables ou flagrants pour les sociétés ou que les tribunaux feront fi des intérêts légitimes des sociétés. Pour attribuer un profit avant impôt de la société à un débiteur pour une année donnée, le tribunal devra tenir compte du statut de la société comme personne juridique distincte, ainsi que de l'intérêt légitime de la société à conserver son profit avant impôt et du degré d'engagement du débiteur dans la société. Voir *Brophy v. Brophy*, (2002), 2002 CanLII 76706 (ONSC), 32 R.F.L. (5th) 1 (C.S.J. Ont.), conf. par. (2004), 2004 CanLII 25419 (ONCA), 180 O.A.C. 389 (C.A. Ont.), au par. 36; et *Thompson v. Thompson*, 2013 ONSC 5500, au par. 92, dans lequel les tribunaux soulignent les facteurs pertinents.

#### **b) Application à la présente affaire**

[170] Ni l'une ni l'autre des parties n'a présenté beaucoup de preuves, d'expert ou autres, en ce qui concerne le montant de profit avant impôt de la société, s'il en est, qui devrait être inclus dans le revenu du mari. Ainsi, le tribunal doit faire de son mieux pour régler la question avec la preuve disponible. Cette façon de procéder permet également d'apporter une solution au litige entre les parties qui est juste, expéditive et la plus économique possible.

[171] Pour ce qui est de l'année 2013 et de l'art. 18, le revenu du mari en 2013 était de 127 161 \$[18]. Cependant, Mikeys a subi une perte en 2013. Il n'est donc pas possible d'attribuer quelque profit avant impôt de la société que ce soit au mari pour 2013 en vertu de l'art. 18.

[172] En ce qui concerne l'art. 17, je conclus que le revenu du mari inscrit à la ligne 150 pour 2013 ne correspond pas à la détermination la plus équitable de son revenu, et ce, pour deux raisons.

[173] Premièrement, bien que Mikeys ait subi une perte en 2013, l'examen des profits avant impôt de Mikeys pour les années antérieures et des circonstances du moment en 2013 démontre que 2013 était une année exceptionnelle et qu'il était probable que Mikeys se remettrait de sa perte.

[174] Deuxièmement, les parties avaient l'habitude d'utiliser les profits de la société pour payer diverses dépenses personnelles et de retirer des fonds de la société lorsqu'elles en avaient besoin, quoique souvent par l'intermédiaire de leurs comptes de prêts aux actionnaires. Vu cette pratique, il est raisonnable de supposer que le mari continuerait à recourir aux profits de la société à l'avenir.

[175] En commençant par les perspectives d'avenir de Mikeys, comme point de départ, la compagnie avait généré un profit tant en 2011 qu'en 2012. De plus, Mikeys n'avait pas précédemment subi de perte depuis 2000. Par ailleurs, plusieurs des circonstances de la perte de 2013 étaient inhabituelles.

[176] Par exemple, l'épouse a commencé à travailler à temps partiel en août 2012 (une partie de l'exercice terminé le 30 avril 2013) et a abandonné la gestion quotidienne de l'entreprise en janvier 2013. Pendant tout l'exercice 2013, le litige matrimonial entre les deux propriétaires était en cours; il semble avoir parfois perturbé le milieu de travail. De plus, le système de tenue de livres a été modifié dans le cadre d'une mise à jour du logiciel existant.

[177] Ces facteurs n'auraient pas seulement perturbé l'entreprise; ils auraient aussi contribué à l'augmentation des frais de tenue de livres. Au procès, le mari a témoigné que les problèmes résultant de la modification du système de tenue de livres avaient été réglés. Par ailleurs, bien que le juge du procès ait conclu qu'il faudrait remplacer l'épouse par plus d'un commis comptable, Mikeys ne paierait plus son salaire en sus de celui des commis comptables remplaçants.

[178] Le comptable de Mikeys a témoigné que d'autres facteurs avaient contribué à la perte de 2013, notamment l'économie locale et l'augmentation des frais de financement des stocks. Cependant, il n'a rien dit quant à savoir s'il était probable que ces facteurs continuent à avoir une incidence sur la rentabilité de Mikeys. Dans son témoignage, le mari a semblé laisser entendre que l'augmentation des frais de financement des stocks était attribuable au refus de l'épouse de signer une garantie alors qu'elle était toujours actionnaire. Par ailleurs, bien que le mari ait exprimé des préoccupations au sujet de la rentabilité future de l'entreprise, le premier jour du procès, il a accepté d'acheter l'intérêt de l'épouse dans l'entreprise, en se fondant apparemment sur des évaluations qui avaient été préparées en octobre 2011.

[179] Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il est raisonnable de prévoir que Mikeys se remettrait de sa perte en 2013.

[180] Quant à l'utilisation antérieure des profits de la société par les parties, il n'a pas été contesté au procès que les parties s'étaient servies de sommes importantes provenant de leurs comptes de prêts aux actionnaires pour payer des coûts de construction liés à leur nouvelle maison. De plus, comme l'illustre la décision du juge des motions sur les aliments pour enfant provisoires, la compagnie avait aussi l'habitude de payer diverses dépenses personnelles pour les parties, comme les dépenses liées à la maison, l'essence, l'assurance, la protection en matière de santé et les frais de déplacement personnels. En outre,

vers la date de la séparation, le mari a retiré une somme de près de 100 000 \$ de son compte de prêts aux actionnaires pour acheter une voiture sport. Environ à la même époque, et bien que l'Agence du revenu du Canada ait ultérieurement refusé d'admettre tout ou partie de cette dépense, l'entreprise a payé environ 60 000 \$ pour un VUS Cadillac pour l'épouse. Le mari a également pris plusieurs vacances au cours de la période ayant mené au procès.

[181] En l'espèce, je conclus qu'il serait raisonnable d'inclure théoriquement une partie des profits avant impôt de la société dans le revenu du mari pour les années antérieures, afin de déterminer un montant équitable et raisonnable en vertu de l'art. 17. Bien que l'épouse soit demeurée actionnaire pendant ces années, il s'agit d'un calcul théorique effectué pour évaluer le revenu actuel du mari. De plus, pour l'avenir, toute partie du salaire que l'épouse aurait reçu qui n'est pas nécessaire pour payer les frais de tenue de livres et qui peut être prélevée sur le profit avant impôt de la société pourrait être à la disposition du mari à des fins de distribution.

[182] Pour 2011 et 2012, le revenu du mari inscrit à la ligne 150 était de 60 293 \$ et 127 161 \$ respectivement, tandis que le profit avant impôt de Mikeys, sans compter les salaires des dirigeants, était de 346 549 \$ et 269 165 \$ respectivement[19].

[183] L'épouse n'a pas cherché à faire valoir que la totalité des profits de la société devrait être ajoutée au revenu du mari. Une telle thèse ne serait d'ailleurs pas raisonnable. Historiquement, Mikeys était exploitée en accumulant d'importants bénéfices non répartis, tout en permettant aux propriétaires – du moins dans un passé récent – de maintenir un niveau de vie agréable.

[184] Compte tenu de toutes les circonstances, j'estime qu'il est raisonnable d'attribuer au mari une partie importante des gains avant impôt de la compagnie pour les années 2011 et 2012. Je suis d'avis d'attribuer 200 000 \$ (sur 346 549 \$) au mari pour 2011 et 130 000 \$ (sur 269 165 \$) pour 2012. Le revenu du mari inscrit à la ligne 150 était de 60 293 \$ en 2011, de 127 161 \$ en 2012 et de 127 161 \$ en 2013. L'addition de ces montants donne les revenus suivants pour la période de trois ans allant de 2011 à 2013 : 260 293 \$ en 2011; 257 161 \$ en 2012; et 127 161 \$ en 2013.

[185] L'article 17 des Lignes directrices permet au tribunal de déterminer un montant de revenu « équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu [...] ou de tout montant non récurrent reçu » au cours des trois années précédentes.

[186] Pour des motifs que j'ai déjà expliqués, j'ai conclu qu'il était probable que Mikeys se remettrait de sa perte subie en 2013. Bien que légèrement à la baisse, le revenu du mari était essentiellement stable en 2011 et 2012, révélant une tendance de revenu avant l'année au cours de laquelle Mikeys a subi une perte exceptionnelle. Cela dit, vu la perte subie par la société en 2013, il serait inéquitable d'attribuer au mari un revenu actuel correspondant à son revenu de 2011-2012. Dans ces circonstances particulières, par souci d'équité envers les

deux parties, je conclus qu'il serait approprié d'établir la moyenne du revenu du mari sur les trois dernières années, ce qui donne un revenu annuel de 214 872 \$.

**(4) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en déterminant le revenu de l'épouse?**

[187] Comme je l'ai dit dans l'Introduction, pendant ses observations orales, l'épouse a reconnu que le juge du procès n'avait pas tenu compte des intérêts qu'elle reçoit sur le solde exigible du paiement d'égalisation, ni du fait qu'elle serait en mesure d'investir ce solde une fois celui-ci reçu.

[188] Le mari soutient que l'épouse recevrait, conformément au procès-verbal de transaction, des intérêts moyens de 16 800 \$ par année au cours des trois premières années du versement de son paiement d'égalisation, de 10 000 \$ lors de la quatrième année et de 5 000 \$ lors de la cinquième année. Le mari ajoute que l'épouse pourrait obtenir un revenu de placement de 15 000 \$ par année sur le reste du paiement d'égalisation. Si l'on ajoute ces sommes au montant de 82 500 \$ que le juge du procès a utilisé dans son calcul des aliments, le mari fait valoir que le revenu de l'épouse sera d'au moins 114 500 \$[20] sur les trois prochaines années et qu'il diminuera progressivement pour être ramené à 97 500 \$, à mesure que les versements d'égalisation seront effectués.

[189] À mon avis, les calculs du mari sont erronés. L'épouse ne commencera à toucher des intérêts supplémentaires sur le solde intégral du paiement d'égalisation que lorsqu'il aura été reçu. Cependant, jusqu'à ce qu'elle reçoive le solde intégral, elle touchera des intérêts de 4 % sur le solde impayé, conformément au procès-verbal de transaction, et elle pourra également toucher des intérêts sur les paiements au titre du solde impayé à mesure qu'ils seront reçus. Je suis d'avis d'estimer le total de ces montants en tenant compte des facteurs décrits ci-dessous.

[190] Pour déterminer le revenu de l'épouse, le juge du procès a adopté un taux d'intérêt réel de 4,5 % pour le revenu tiré du placement du paiement d'égalisation initial de 1 000 000 \$ (de 40 000 \$ à 50 000 \$, ou un point milieu de 45 000 \$) qu'il a attribué à l'épouse.

[191] Étant donné que l'épouse touche de temps à autre des intérêts de 4 % sur le solde exigible du paiement d'égalisation, et à supposer qu'elle puisse investir les versements qu'elle reçoit au taux de 4,5 % utilisé par le juge du procès, je suis d'avis de fixer à 4,25 % le taux auquel il convient d'attribuer à l'épouse un revenu provenant du solde du paiement d'égalisation jusqu'à ce que celui-ci soit reçu dans son intégralité.

[192] Puisque le solde exigible du paiement d'égalisation était de 636 130 \$, je suis d'avis d'attribuer à l'épouse, en fonction d'un taux d'intérêt réel de 4,25 %, un revenu en intérêts d'environ 27 035 \$ par année. Ainsi, son revenu aux fins du calcul de la pension alimentaire pour époux est de 109 535 \$.

**(5) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne tenant pas compte de l'incidence du règlement sur la capacité de gain de l'appelant?**

[193] Comme le recommande la section 9.6 des LDFPAÉ, je me pencherai sur cette question au moment d'évaluer le montant approprié de la pension alimentaire. Compte tenu de cela et des rajustements que j'ai apportés au revenu du mari, j'estime qu'il est inutile d'aborder davantage cette question.

**(6) Le juge du procès a-t-il commis une erreur en concluant que l'épouse avait droit à des aliments pour époux?**

[194] Le mari mentionne les versements importants que l'épouse a reçus en vertu du procès-verbal de transaction et fait valoir que le juge du procès n'a pas reconnu la nature moderne du mariage et les avantages que l'épouse a obtenus du mariage. De plus, compte tenu des paiements que l'épouse a reçus et de ses compétences en affaires, le mari soutient que le juge du procès a commis une erreur en ne décidant pas que l'épouse était autosuffisante.

[195] Je suis d'avis de ne pas accepter cette observation. Bien que l'épouse ait bel et bien obtenu des avantages importants du mariage, l'entreprise et le mariage étaient inextricablement liés. Le juge du procès a reconnu qu'en raison de l'échec du mariage, il était presque inévitable que l'épouse doive renoncer à sa participation dans l'entreprise. Ce faisant, l'épouse a perdu la capacité de générer le revenu important qu'elle pouvait gagner pendant qu'elle était mariée et qu'elle travaillait comme propriétaire au sein de l'entreprise. Certes, les actifs reçus par l'épouse généreraient un certain revenu, mais ces gains combinés à son revenu d'emploi ne s'approcheraient pas du revenu qu'elle gagnait au sein de l'entreprise. Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en reconnaissant que l'épouse avait subi un important inconvénient découlant de l'échec du mariage ou en lui accordant des aliments pour époux en conséquence.

**(7) La nouvelle preuve du mari devrait-elle être admise?**

[196] Le mari demande de présenter de nouveaux éléments de preuve sous forme de deux affidavits. Le premier, qui est le sien, explique comment le montant du règlement relatif aux biens a été payé et quelle incidence ce paiement a eu sur lui. Le deuxième, souscrit par son nouveau comptable, explique les conséquences relatives à l'impôt sur le revenu découlant de l'ordonnance alimentaire au profit de l'époux et du règlement relatif aux biens.

[197] Je suis d'avis de ne pas admettre ces éléments de preuve. Le mari et son comptable à l'époque ont tous les deux témoigné au procès. Le mari ne conteste pas sérieusement le fait que la preuve qu'il veut maintenant présenter aurait pu être produite au procès. La preuve proposée ne satisfait donc pas au premier volet du critère applicable à l'admission de nouveaux éléments de preuve qui a été

énoncé dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, 1979 CanLII 8 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 759, à la p. 775. Voir aussi *Sengmueller v. Sengmueller*, 1994 CanLII 8711 (ONCA), 17 O.R. (3d) 208 (C.A.), aux p. 210 et 211. En l'espèce, il n'est pas dans l'intérêt de la justice de permettre au mari de présenter des éléments de preuve qui ont été remis presque à la veille de l'audience relative à l'appel et qui auraient pu être produits au procès.

## **(8) Calcul rajusté selon les LDFPAÉ**

[198] En fonction des montants de revenu révisés de 214 872 \$ par année pour le mari et de 109 535 \$ pour l'épouse, d'une période de cohabitation totale de 20 ans depuis 1991 et de la formule « avec pension alimentaire pour enfant », les LDFPAÉ produisent une fourchette de pension alimentaire pour époux de 0 \$ à 1 678 \$, le milieu de la fourchette étant de 767 \$.

[199] Les *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation révisé*[21] précisent que les tribunaux devraient éviter la tendance à opter par « défaut » pour des montants de pension alimentaire pour époux se situant au milieu de la fourchette. Le chapitre 9 du Guide d'utilisation révisé de 2016 prévoit expressément que « [l]es montants situés au milieu des fourchettes des Lignes directrices facultatives ne devraient PAS être traités comme un résultat par défaut ». Pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire situé à l'intérieur de la fourchette, le tribunal doit tenir compte des facteurs et objectifs relatifs aux pensions alimentaires qui sont prévus dans la *Loi sur le divorce* et la *Loi sur le droit de la famille*. Les LDFPAÉ énoncent également un nombre de facteurs à prendre en considération pour choisir un emplacement précis à l'intérieur de la fourchette, dont la solidité de la demande compensatoire du bénéficiaire, les besoins du bénéficiaire et le partage des biens et des dettes, ainsi que les besoins et la capacité de payer du débiteur.

[200] La section 9.1 des LDFPAÉ précise qu'« [u]ne demande nettement compensatoire peut être un facteur qui favorise l'octroi d'une pension alimentaire se situant dans la partie supérieure des fourchettes, tant pour le montant que pour la durée ». L'épouse a une demande compensatoire solide. Les parties ont cohabité pendant au moins 20 ans. Durant leur mariage, l'épouse a travaillé avec le mari pour établir une entreprise prospère. Depuis la séparation, l'épouse n'est plus en mesure de travailler au sein de l'entreprise et d'en profiter directement. Elle a subi un important inconvénient découlant de l'échec du mariage : *Loi sur le divorce*, al. 15.2(6)a); *Bracklow c. Bracklow*, 1999 CanLII 715 (CSC), [1999] 1 R.C.S. 420, au par. 41; voir aussi *Racco v. Racco*, 2014 ONCA 330, 44 R.F.L. (7th) 348, au par. 24.

[201] La question du besoin est évaluée au regard du niveau de vie des parties pendant le mariage. L'épouse pourra convertir en revenu certains de ses actifs

découlant de l'égalisation, mais ce revenu ne sera pas comparable à celui généré par l'entreprise. Comme l'a indiqué le juge du procès, l'autosuffisance durant la vie active de l'épouse, évaluée au regard du niveau de vie pendant le mariage, sera un but insaisissable. Dans l'ensemble, la demande d'aliments de l'épouse donne à penser qu'un montant se situant dans la partie supérieure de la fourchette est approprié.

[202] Par contre, la section 9.6 précise que les LDFPAÉ se fondent sur l'hypothèse que les parties ont accumulé des biens familiaux typiques pour des couples de leurs âges, revenus et obligations, et que les biens sont partagés également. Des écarts importants par rapport à cette hypothèse peuvent avoir une incidence sur l'emplacement de la pension alimentaire à l'intérieur de la fourchette. Si le bénéficiaire reçoit beaucoup de biens, la partie inférieure de la fourchette pourrait être plus appropriée. En l'espèce, l'épouse a reçu un paiement d'égalisation important, qui s'élève à 1 636 130 \$. De plus, le paiement d'égalisation aura une incidence négative sur les fonds dont dispose le mari pour verser des aliments. Ces facteurs militent en faveur d'un montant se situant dans la partie inférieure de la fourchette.

[203] Un autre facteur, dont les LDFPAÉ ne traitent pas directement, tient au fait que les parties se sont entendues sur un montant de pension alimentaire pour enfant qui est fondé sur un revenu de 136 500 \$ pour le mari et qui est inférieur à la pleine pension alimentaire prévue par les Lignes directrices pour ce revenu dans tous les cas. Ce facteur milite en faveur d'un montant se situant dans la partie supérieure de la fourchette[22].

[204] Compte tenu de toutes les circonstances, je suis d'avis qu'une pension alimentaire pour époux d'un montant de 1 500 \$ par mois est appropriée.

## **F. DÉCISION**

[205] Pour les motifs énoncés ci-dessus, je suis d'avis d'accueillir l'appel, d'annuler l'ordonnance du juge du procès et d'y substituer une ordonnance enjoignant au mari de verser à l'épouse une pension alimentaire pour époux de 1 500 \$ par mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2014.

[206] Je suis d'avis de ne pas adjuger de dépens afférents à l'appel, d'annuler la décision du juge du procès relative aux dépens et de ne pas adjuger de dépens afférents au procès.

[207] En ce qui concerne les dépens afférents au procès, le juge du procès a adjugé des dépens partiels à l'épouse en se fondant sur une offre de transaction qui était inférieure au montant qu'elle avait reçu au procès. Cependant, l'offre de transaction était supérieure au montant adjugé en appel. Par ailleurs, le juge du procès n'a pas adjugé de dépens jusqu'à la date de l'offre. À mon avis, il est également significatif que ni l'une ni l'autre des parties n'ait porté les dispositions pertinentes des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* à l'attention du juge du procès.

[208] Pour ce qui est des dépens afférents à l'appel, bien que le mari ait eu gain de cause en appel, il a soulevé de nombreuses questions à l'égard desquelles il n'a pas eu gain de cause. En outre, l'essentiel de l'argument du mari concernant la question principale à l'égard de laquelle il a eu gain de cause (la détermination de son revenu) n'a pas été présenté au procès.

Communiqué :

« OCT -5 2016 »

« JS »

La juge Janet Simmons

« Je souscris aux motifs de la juge Simmons. »

La juge S. E. Pepall

« Je souscris aux motifs de la juge Simmons. »

La juge K. van Rensburg



Appendice A

| <b>Sommaire des revenus bruts et des gains nets - Mikeys' General Sales &amp; Repairs Ltd.</b> |                      |  |
|--|----------------------|--|
| <b>EXERCICE SE TERMINANT LE</b>  | <b>REVENUS BRUTS</b> | <b>REVENU NET OU PERTE NETTE (après impôt)</b> |
| 31 décembre 1995 - 12 mois   | 1 153 282,00 \$      | 23 120,00 \$                                   |
| 30 avril 1996 - huit mois  | 1 534 617,00 \$      | 118 533,00 \$                                  |
| 30 avril 1997  | 3 660 545,00 \$      | 90 696,00 \$                                   |
| 30 avril 1998  | 5 905 477,00 \$      | 36 510,00 \$                                   |
| 30 avril 1999  | 6 296 815,00 \$      | (70 495,00 \$)                                 |
| 30 avril 2000  | 5 326 162,00 \$      | (242,00 \$)                                    |
| 30 avril 2001  | 5 150 886,00 \$      | 24 407,00 \$                                   |
| 30 avril 2002  | 5 681 789,91 \$      | 6 515,36 \$                                    |
| 30 avril 2003  | 6 170 709,00 \$      | 76 082,00 \$                                   |
| 30 avril 2004  | 6 601 479,00 \$      | 74 057,00 \$                                   |
| 30 avril 2005  | 7 993 232,00 \$      | 199 280,00 \$                                  |
| 30 avril 2006  | 9 796 953,00 \$      | 247 291,00 \$                                  |
| 30 avril 2007  | 11 000 670,00 \$     | 278 152,00 \$                                  |
| 30 avril 2008  | 13 772 320,00 \$     | 655 274,00 \$                                  |
| 30 avril 2009  | 12 628 425,00 \$     | 394 644,00 \$                                  |
| 30 avril 2010  | 11 163 257,00 \$     | 542 945,00 \$                                  |
| 30 avril 2011  | 10 613 419,00 \$     | 291 549,00 \$                                  |
| 30 avril 2012  | 10 278 576,00 \$     | 226 990,00 \$                                  |
| 30 avril 2013  | 8 204 933,00 \$      | (235 067,00 \$)                                |

| <b>Sommaire des revenus et des gains nets - Mikeys' General Sales &amp; Repairs Ltd.</b> |                      |  |
|--|----------------------|--|
| <b>Pour la période de 2005 à 2012</b>  |                      |  |
| <b>EXERCICE SE TERMINANT LE</b>  | <b>REVENUS BRUTS</b> | <b>REVENU NET OU PERTE NETTE (après impôt)</b> |
| 30 avril 2005  | 7 993 232,00 \$      | 199 280,00 \$                                  |

|   |                         |                        |
|---|-------------------------|------------------------|
| 30 avril 2006                           | 9 796 953,00 \$         | 247 291,00 \$          |
| 30 avril 2007                           | 11 000 670,00 \$        | 278 152,00 \$          |
| 30 avril 2008                           | 13 772 320,00 \$        | 655 274,00 \$          |
| 30 avril 2009                           | 12 628 425,00 \$        | 394 644,00 \$          |
| 30 avril 2010                           | 11 163 257,00 \$        | 542 945,00 \$          |
| 30 avril 2011                           | 10 613 419,00 \$        | 291 549,00 \$          |
| 30 avril 2012                           | 10 278 576,00 \$        | 226 990,00 \$          |
| <b>Total des revenus<br/>2005-2012</b>  | <b>87 246 852,00 \$</b> |                        |
| <b>Total des profits de 2005 à 2012</b> |                         | <b>2 836 125,00 \$</b> |

### Appendice B

| <b>Année civile</b> | <b>Revenu du mari</b> | <b>Prime du mari</b> | <b>Revenu de l'épouse</b> | <b>Prime de l'épouse</b> |
|---------------------|-----------------------|----------------------|---------------------------|--------------------------|
| 2004                | 38 400 \$             | 30 000 \$            | 38 400 \$                 | 30 000 \$                |
| 2005                | 90 300 \$             | 73 000 \$            | 90 300 \$                 | 73 000 \$                |
| 2006                | 102 300 \$            | 63 000 \$            | 103 800 \$                | 63 000 \$                |
| 2007                | 119 567 \$            | 110 000 \$           | 120 493 \$                | 110 000 \$               |
| 2008                | 86 450 \$             | 40 000 \$            | 86 448 \$                 | 40 000 \$                |
| 2009                | 142 064 \$            | 100 000 \$           | 139 456 \$                | 100 000 \$               |
| 2010                | 92 448 \$             | 65 000 \$            | 92 448 \$                 | 65 000 \$                |
| 2011                | 60 293 \$             |                      | 62 793 \$                 |                          |
| 2012                | 122 972 \$            |                      | 122 835 \$                |                          |
| 2013                | 127 161 \$            |                      | 124 295 \$                |                          |

## Appendice C

### ***Lignes directrices sur les aliments pour les enfants, Règl. de l'Ont. 391/97***

#### **Détermination du revenu annuel**

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel du père ou de la mère ou de l'époux est déterminé par le tribunal conformément aux articles 16 à 20.

#### **Entente**

(2) Si le père et la mère ou les époux s'entendent, par écrit, sur le revenu annuel de l'un d'eux, le tribunal peut, s'il juge que ce montant est raisonnable compte tenu des renseignements fournis en application de l'article 21, considérer ce montant comme le revenu du père ou de la mère ou de l'époux pour l'application des présentes lignes directrices.

#### **Calcul du revenu annuel**

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le revenu annuel du père, de la mère ou de l'époux est déterminé en utilisant les sources de revenu figurant sous la rubrique «Revenu total» dans la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada, et est rajusté conformément à l'annexe III.

#### **Tendance du revenu**

17. (1) S'il est d'avis que la détermination du revenu annuel du père, de la mère ou de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, le tribunal peut, compte tenu du revenu du père, de la mère ou de l'époux pour les trois dernières années, déterminer un montant équitable et raisonnable en fonction de toute tendance ou fluctuation du revenu au cours de cette période ou de tout montant non récurrent reçu au cours de celle-ci.

#### **Pertes non récurrentes**

(2) Si le père ou la mère ou l'époux a subi une perte en capital ou une perte au titre de placements d'entreprise non récurrentes, le tribunal peut, s'il est d'avis que la détermination du revenu annuel du père ou

de la mère ou de l'époux en application de l'article 16 ne correspond pas à la détermination la plus équitable, rajuster le montant de la perte, y compris les dépenses y afférentes et les frais financiers et frais d'intérêt, de la façon qu'il juge indiquée, au lieu de le faire en application des articles 6 et 7 de l'annexe III.

### **Actionnaires, administrateurs ou dirigeants**

18. (1) Si le père ou la mère ou l'époux est un actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une société, le tribunal peut, s'il est d'avis que son revenu annuel déterminé conformément à l'article 16 ne correspond pas fidèlement aux sommes disponibles pour verser des aliments pour les enfants, tenir compte des situations visées à l'article 17 et inclure dans le revenu annuel :

- a) soit tout ou partie du montant de profit avant impôt de la société, et de toutes autres sociétés avec lesquelles elle est liée, pour la dernière année d'imposition;
- b) soit un montant correspondant à la valeur des services qu'il fournit à la société, jusqu'à concurrence du montant de profit avant impôt de celle-ci.

### **Rajustement du profit avant impôt**

(2) Aux fins de la détermination du profit avant impôt d'une société en application du paragraphe (1), les montants qu'elle paie, au titre notamment des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, aux personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance, ou au nom de celles-ci, sont ajoutés au profit avant impôt de la société, à moins que le père ou la mère ou l'époux n'établisse qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

### **Attribution de revenu**

19. (1) Le tribunal peut attribuer au père ou à la mère ou à l'époux le montant de revenu qu'il juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

- a) cette personne a choisi de ne pas travailler ou d'être sous-employée, sauf si elle a fait un tel choix lorsque l'exigent les besoins de tout enfant ou des circonstances raisonnables liées à sa santé ou la poursuite d'études par elle;
- b) cette personne est exemptée de l'impôt fédéral ou provincial;

- c) cette personne vit dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont considérablement inférieurs à ceux en vigueur au Canada;
- d) des revenus semblent avoir été détournés, ce qui aurait pour effet d'influer sur le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant à déterminer en application des présentes lignes directrices;
- e) les biens de cette personne ne sont pas raisonnablement utilisés pour gagner un revenu;
- f) cette personne n'a pas fourni les renseignements sur le revenu qu'elle est légalement tenue de fournir;
- g) cette personne déduit de façon déraisonnable des dépenses de son revenu;
- h) cette personne tire une portion considérable de son revenu de dividendes, de gains en capital ou d'autres sources qui sont imposés à un taux moindre que le revenu d'emploi ou d'entreprise ou qui sont exonérés d'impôt;
- i) cette personne reçoit ou recevra un revenu ou d'autres avantages à titre de bénéficiaire d'une fiducie.

### **Caractère raisonnable des dépenses**

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) g), une déduction n'est pas nécessairement considérée comme raisonnable du seul fait qu'elle est permise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### **Non-résident**

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le revenu annuel du père, de la mère ou de l'époux qui ne réside pas au Canada est déterminé comme si celui-ci ou celle-ci y résidait.

### **Taux d'imposition effectifs supérieurs**

(2) Toutefois, si le père, la mère ou l'époux réside dans un pays où les taux d'imposition effectifs sont substantiellement supérieurs à ceux applicables dans la province ou le territoire où le père, la mère ou l'époux réside habituellement, le revenu annuel du père, de la mère ou de l'époux non résident est celui que le tribunal juge indiqué compte tenu des taux supérieurs.

## ANNEXE III

### RAJUSTEMENTS DU REVENU (ARTICLE 16)

#### Dépenses d'emploi

1. Dans le cas où le père ou la mère ou l'époux est un employé, déduire les dépenses d'emploi payées par cette personne qui sont visées aux dispositions suivantes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) :

- a) Abrogé : Règl. de l'Ont. 446/01, par. 10 (1).
- b) l'alinéa 8 (1) d) concernant la cotisation à une caisse d'enseignants;
- c) l'alinéa 8 (1) e) concernant les dépenses de certains employés d'une compagnie de chemin de fer;
- d) l'alinéa 8 (1) f) concernant les dépenses de vendeurs;
- e) l'alinéa 8 (1) g) concernant les dépenses des employés des entreprises de transport;
- f) l'alinéa 8 (1) h) concernant les frais de déplacement;
- f.1) l'alinéa 8 (1) h.1) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur;
- g) l'alinéa 8 (1) i) concernant les cotisations et autres dépenses liées à l'exercice des fonctions;
- h) l'alinéa 8 (1) j) concernant les frais afférents à un véhicule à moteur ou à un aéronef;
- i) l'alinéa 8 (1) l.1) concernant les cotisations prévues par le *Régime de pensions du Canada* et la prime prévue par la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) payées à l'égard d'un autre employé qui agit à titre d'adjoint ou de remplaçant du père, de la mère ou de l'époux;
- j) l'alinéa 8 (1) n) concernant le remboursement de la rémunération;
- k) l'alinéa 8 (1) o) concernant les montants différés perdus;

l) l'alinéa 8 (1) p) concernant les instruments de musique propriété d'employés;

m) l'alinéa 8 (1) q) concernant les dépenses d'artistes afférentes à un emploi.

### **Aliments pour les enfants**

2. Déduire tout montant d'aliments pour les enfants reçu qui est inclus dans le revenu total selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.

### **Aliments autres que des aliments pour les enfants et prestation universelle pour la garde d'enfant**

3. Afin de déterminer le revenu pour l'application des tables, déduire les sommes suivantes :

a) les aliments, à l'exclusion des aliments pour les enfants, reçus de l'autre père ou mère ou époux;

b) toute prestation universelle pour la garde d'enfant qui est incluse dans le revenu total du père ou de la mère ou de l'époux selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada.

### **Dépenses spéciales ou extraordinaires**

3.1 Afin de déterminer le revenu pour l'application de l'article 7 du présent règlement, déduire les aliments, à l'exclusion des aliments pour les enfants, payés à l'autre père ou mère ou époux et faire le rajustement ci-après applicable à l'égard des prestations universelles pour la garde d'enfant :

a) déduire celles qui sont incluses dans le revenu total du père ou de la mère ou de l'époux selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada et qui ont été versées pour un enfant qui n'est pas visé par la demande de dépenses spéciales ou extraordinaires en cause;

b) ajouter celles reçues par le père ou la mère ou l'époux qui ne sont pas incluses dans son revenu total selon la formule T1 Générale établie par l'Agence du revenu du Canada et qui ont été versées pour l'enfant qui est visé par la demande de dépenses spéciales ou extraordinaires en cause.

## **Aide sociale**

4. Déduire toute portion des prestations d'aide sociale qui n'est pas attribuable au père, à la mère ou à l'époux.

## **Dividendes de sociétés canadiennes imposables**

5. Remplacer le montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables reçus par le père ou la mère ou l'époux par le montant réel de dividendes reçus.

## **Gains en capital et pertes en capital**

6. Remplacer les gains en capital imposables réalisés par le père ou la mère ou l'époux pour l'année en cause par l'excédent de ses gains en capital réels sur ses pertes en capital réelles de la même année.

## **Pertes de placements d'entreprise**

7. Déduire le montant réel de pertes de placements d'entreprise subies par le père ou la mère ou l'époux au cours de l'année.

## **Frais financiers et frais d'intérêt**

8. Déduire le montant des frais financiers et frais d'intérêt payés par le père ou la mère ou l'époux qui seraient déductibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Revenu net d'un travail indépendant**

9. Dans le cas d'un père ou d'une mère ou d'un époux qui est un travailleur indépendant et dont le revenu net est déterminé par déduction des montants payés, notamment au titre des salaires, rémunérations, frais de gestion ou avantages, à des personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne, ou au nom de celles-ci, ajouter ces montants, à moins qu'elle n'établisse qu'ils étaient nécessaires pour gagner ce revenu et qu'ils sont raisonnables dans les circonstances.

## **Montant supplémentaire**

10. Dans le cas d'un père, d'une mère ou d'un époux qui est un travailleur indépendant et qui déclare dans son revenu à ce titre un montant supplémentaire gagné auparavant, conformément aux articles 34.1 et 34.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), déduire ce montant supplémentaire, net de toute provision.



## **Allocation du coût en capital d'un bien**

11. Ajouter la déduction pour l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble du père ou de la mère ou de l'époux.

## **Revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique**

12. Déduire, si le père, la mère ou l'époux tire un revenu d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique, tout montant inclus dans le revenu qui, à juste titre, est nécessaire à la capitalisation de la société ou de l'entreprise.

## **Options d'achat d'actions accordées à des employés**

13. (1) Si, au cours d'une année, le père ou la mère ou l'époux a acquis des actions dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions d'une société privée sous contrôle canadien ou d'une société cotée en bourse assujettie au même traitement fiscal à l'égard d'options d'achat d'actions qu'une telle société privée, ajouter au revenu de l'année le montant de l'avantage découlant de l'exercice de l'option, lequel est égal à l'excédent éventuel de la valeur des actions au moment où cette personne les a acquises sur le total de la somme qu'elle a payée à la société pour ces actions et de la somme qu'elle a payée pour l'option.

## **Vente des actions**

(2) Si le père ou la mère ou l'époux a vendu les actions au cours d'une année, déduire du revenu de cette année le montant de l'avantage calculé en application du paragraphe (1).

---

[1] (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2008).

[2] Par souci de commodité, j'ai supprimé l'apostrophe pour éviter d'utiliser « Mikey's » comme un terme possessif.

[3] Selon l'année, les chiffres des avocats étaient tirés des déclarations de revenus, des relevés T4 ou des avis de cotisation des parties. Par conséquent, pour les années pour lesquelles seul un avis de cotisation était disponible, le montant du revenu correspondait au revenu de toutes sources plutôt qu'au revenu d'emploi à lui seul.

[4] Les montants des primes pour chaque année sont indiqués à l'appendice B.

[5] Dans l'année civile 2010, chaque partie a reçu un revenu d'emploi total de 92 448 \$. Le 30 avril 2010, Mikeys a déclaré des primes aux cadres de 65 000 \$ en faveur de chaque partie, payables à la fermeture des bureaux ce jour-là.

[6] Il en a été convenu ainsi parce que le mari devait engager des dépenses pour louer un condominium.

[7] Les seules différences importantes entre les dispositions pertinentes des deux séries de lignes directrices (les articles 15 à 20) sont les renvois au « père, [à] la mère ou [à] l'époux » (ou à des termes dérivés) dans les *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*, par opposition aux renvois à l'« époux » (ou à des termes dérivés) dans les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*; et le renvoi à « un enfant à charge ou [...] tout autre enfant mineur » à l'art. 19 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, par opposition au renvoi à « tout enfant » à l'art. 19 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants*.

Les autres différences sont sans conséquence. La version anglaise du préambule de l'art. 19 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* comprend les mots « the following »; la version anglaise du préambule de l'art. 19 des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* ne comprend pas ces mots. La version anglaise du par. 20(2) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* emploie les termes « the amount that », tandis que la version anglaise du par. 20(2) des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* emploie les termes « the amount which ». Le paragraphe 20(2) des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* mentionne « la province ou le territoire » où le père, la mère ou l'époux réside, tandis que l'art. 20 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ne mentionne que « la province ». Par ailleurs, le par. 20(2) des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* mentionne le revenu annuel « du père, de la mère ou de l'époux non résident », alors que le par. 20(2) des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* traite du revenu annuel de l'« époux ».

[8] Il y a des différences entre l'annexe III des *Lignes directrices sur les aliments pour les enfants* et l'annexe III des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Puisque les dispositions de l'annexe III n'ont pas d'incidence sur le présent appel, je n'ai pas répertorié ces différences.

[9] Voir le par. 39 ci-dessus, où le calcul de ce montant est expliqué.

[10] Le mari n'a pas expliqué comment il avait calculé ce montant. D'après mon examen des états financiers de Mikeys de 2011 à 2013, il semble avoir utilisé un montant désigné [TRADUCTION] « Revenu (perte) avant impôt sur le revenu » dans l'état des résultats de Mikeys pour chacune de ces années : 2011 – 346 549 \$; 2012 – 266 990 \$; 2013 – (277 067 \$). Ces montants donnent un total sur trois ans de 336 472 \$ et une moyenne sur trois ans de 112 157,33 \$. Je reviendrai plus tard sur cette question, mais je ne suis pas convaincue que le montant désigné [TRADUCTION] « Revenu (perte) avant impôt sur le revenu » dans l'état des résultats soit le montant qu'il convient d'utiliser au moment d'appliquer l'art. 17 des *Lignes directrices* en l'espèce.

[11] Les autres dispositions de l'art. 6 expliquent des questions de revenu distinctes qui figurent dans le contexte des pensions alimentaires pour époux.

[12] Ann C. Wilton et Noel Semple, *Spousal Support in Canada*, 3<sup>e</sup> éd. (Toronto, Carswell, 2015), au chap. 11.3, p. 509.

[13] Carol Rogerson et Rollie Thompson, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation amélioré pour la version définitive* (Ottawa, Ministère de la Justice, 2010), à la p. 1. Voir aussi Carol Rogerson et Rollie Thompson, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation révisé* (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2016).

[14] Comme l'a expliqué le comptable de Mikeys au procès, il en est ainsi parce que lorsque les ventes sont plus élevées, les coûts ont tendance à demeurer sensiblement les mêmes. Cependant, lorsque les ventes sont moins élevées, les coûts accrus dans tout domaine donné mettent plus de pression sur le résultat net.

[15] Comme il est indiqué ci-dessus, selon la règle moderne d'interprétation législative, il faut lire les termes d'une loi « dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'économie de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » : voir *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21, citant Elmer Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto, Butterworths, 1983), à la p. 87.

Les règles d'interprétation législative s'appliquent également aux règlements. Il est important de signaler qu'un règlement doit être interprété dans le contexte de la loi habilitante, eu égard à l'objet des dispositions

habilitantes : *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 26, [2005] 1 R.C.S. 533 (C.S.C.), aux par. 37 et 38.

[16] L'article 20 traite des époux non résidents et n'est pas pertinent aux fins du présent appel.

[17] Voir *O'Neill v. O'Neill* et *Nesbitt v. Nesbitt*, 2001 MBCA 113, 156 Man. R. (2d) 238; cependant, ces affaires portaient sur la disponibilité d'un étalement en vertu de l'art. 18 et sur la question de permettre au tribunal d'inclure l'excédent du profit avant impôt de la société sur le profit de la société pour la plus récente année d'imposition en vertu de cet article.

[18] Comme il est expliqué ci-dessus, le mari n'a déposé au procès aucun document relatif à l'impôt sur le revenu pour 2013. Par conséquent, son revenu exact indiqué à la ligne 150 pour l'année 2013 n'est pas disponible.

[19] Ces chiffres correspondent aux « Bénéfices d'exploitation » indiqués dans l'état des résultats de Mikey et ne comprennent pas d'autres revenus ou dépenses.

[20] L'addition de ces sommes donne en fait un montant de 114 300 \$.

[21] Carol Rogerson et Rollie Thompson, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux : Guide d'utilisation révisé* (Ottawa, Ministère de la Justice Canada, 2016).

[22] Par exemple, dans le Guide d'utilisation des LDFPAÉ de 2016, il est conseillé d'apporter des rajustements à la formule « avec pension alimentaire pour enfants », si cela est indiqué. Le Guide d'utilisation prévoit ce qui suit (à la section 8(k)) :

Donc, si l'un des parents a la responsabilité principale de deux enfants, l'un étant au secondaire et l'autre fréquentant une université éloignée, la formule *de base* s'applique, mais il faudra faire quelques rajustements si la pension alimentaire pour l'enfant adulte est évaluée, en application de l'alinéa 3(2)b), comme il a été fait dans *Robitaille c. Trzcinski*, 2015 ONSC 4621, et dans *McConnell c. McConnell*, 2015 ONSC 2243.